

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°14**

6 avril 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2005  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2005

71	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière ...	1087
77	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu .....	1097
91	Loi autorisant certains crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2005 .....	1101
	Liste des projets de loi sanctionnés (22 mars 2005) .....	1085

### Entrée en vigueur de lois

223-2005	Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi abrogeant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur .....	1127
----------	---	------

### Règlements et autres actes

229-2005	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.) .....	1129
242-2005	Identification des électeurs .....	1130
	Teneur du permis de pourvoirie (Mod.) .....	1131

### Projets de règlement

Activités de chasse .....		1133
Tarifification reliée à l'exploitation de la faune .....		1135

### Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval .....		1137
---	--	------

### Décrets administratifs

192-2005	Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec .....	1139
194-2005	Institution par le Conseil de gestion de l'assurance parentale d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	1139
195-2005	Modification au décret n <sup>o</sup> 289-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires .....	1140
196-2005	Corporation d'urgences-santé .....	1141
197-2005	Nomination de monsieur Luc-André Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé .....	1142
198-2005	Entente entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et le gouvernement du Canada et entente entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et Ovascène .....	1145

200-2005	Cession par El Paso Corporation de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est à Pétro-Canada .....	1146
201-2005	Monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal .....	1147
202-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de contournement de la route 155 sur le territoire de la Ville de La Tuque .....	1147
203-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de PPG Canada inc. et Alcan inc. pour le projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis sur le territoire de la Ville de Beauharnois .....	1150
206-2005	Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et accords de subvention avec des organismes municipaux et publics .....	1152
207-2005	Nomination de cinq membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre .....	1153
221-2005	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec .....	1154

### Arrêtés ministériels

Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains et réserve à l'État de ces mêmes terrains pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville .....	1169
Modification des périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 pour les fins des projets d'aires protégées des Plaines de la rivière Turgeon et de Wawagosic-Esker-Mont Plamondon .....	1172

**PROVINCE DE QUÉBEC**37<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 22 MARS 2005

## CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

*Québec, le 22 mars 2005*

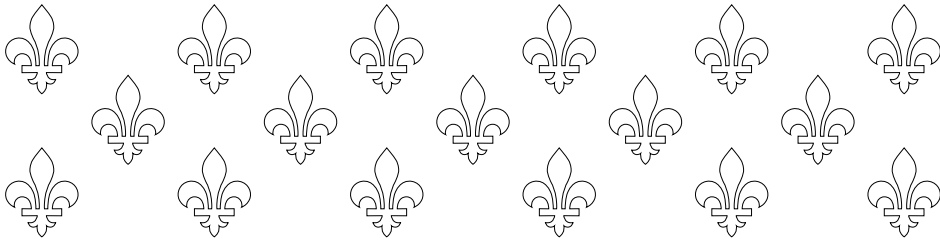
Aujourd'hui, à onze heures vingt minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants:

n<sup>o</sup> 71 Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière

n<sup>o</sup> 91 Loi autorisant certains crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 71  
(2005, chapitre 3)

## **Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière**

---

---

**Présenté le 9 novembre 2004**  
**Principe adopté le 22 mars 2005**  
**Adopté le 22 mars 2005**  
**Sanctionné le 22 mars 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a essentiellement pour objet de reporter de deux ans la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement. Par conséquent, il maintient jusqu'au 31 mars 2008 le régime provisoire applicable aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et aux contrats d'aménagement forestier avant l'implantation du nouveau mode de gestion forestière fondé sur ces nouvelles unités. À cette fin, il modifie la Loi sur les forêts et d'autres lois en matière forestière, notamment la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.*

*De plus, ce projet de loi apporte certaines modifications aux règles particulières édictées en matière forestière en 2003 afin de tenir compte du report de deux ans de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation des unités d'aménagement. Plus particulièrement, il introduit de nouvelles règles relatives aux volumes de bois qu'un bénéficiaire de contrat sera autorisé à récolter dans une aire commune au cours des années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008. Parmi celles-ci, il prévoit une baisse de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État au cours de ces années et il établit des règles particulières applicables dans certaines aires communes concernant la répartition des coupes et la récolte par anticipation. En outre, ce projet de loi prévoit que les volumes de bois accumulés et non récoltés au cours des années antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005 ne pourront être récoltés par les bénéficiaires au cours des années subséquentes.*

*Enfin, ce projet de loi apporte des précisions concernant la manière suivant laquelle la réduction de volume doit être appliquée aux bénéficiaires de contrats lorsque ceux-ci, visés par une ordonnance du ministre des Ressources naturelles et de la Faune les enjoignant de réaliser des traitements sylvicoles, refusent ou négligent d'y donner suite.*



**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi assurant la mise en œuvre de l’Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., chapitre M-35.1.2);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d’autres dispositions législatives (2001, chapitre 6);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d’autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d’aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2006 (2003, chapitre 16).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 71

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE FORESTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 35.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**2.** L'article 86.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une ordonnance enjoignant la réalisation de traitements sylvicoles vise plus d'un bénéficiaire et que ceux-ci refusent ou négligent d'y donner suite, la réduction de volume doit être appliquée à tous les bénéficiaires de contrats visés par l'ordonnance concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause au prorata des volumes attribués à chacun. ».

**3.** L'article 22 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., chapitre M-35.1.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**4.** Les articles 159, 160, 162, 163, 175, 182 et 183 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6), modifiés par l'article 52 du chapitre 16 des lois de 2003, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ces articles, de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**5.** L'article 189 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 31 août 2007 » par « 31 août 2009 ».

**6.** Le titre de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2006 (2003, chapitre 16) est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**7.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril 2005 » par « 1<sup>er</sup> avril 2007 ».

**8.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2006 » par « 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2008 ».

**9.** L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**10.** L'intitulé de la section de cette loi comprenant les articles 63 à 67 est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**11.** L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier qui exercent leurs activités sur une même aire commune doivent s'entendre sur un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans quinquennaux d'aménagement forestier et de plans annuels d'intervention forestière visant la réalisation d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2008.

Lorsqu'il survient un différend sur l'un des objets visés à l'article 55 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), un bénéficiaire peut demander au ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'il impose à l'ensemble des bénéficiaires concernés un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan visé au premier alinéa dans la mesure où, à l'égard du plan faisant l'objet du différend, aucun mode de prise de décision et de règlement des différends n'a fait l'objet d'une entente entre les bénéficiaires conformément au premier alinéa.

Le ministre peut imposer à l'ensemble des bénéficiaires concernés un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan faisant l'objet du différend, s'il constate, après

vérification, l'absence d'un tel mode défini par les bénéficiaires. Le mode de prise de décision et de règlement des différends entre en vigueur à la date indiquée par le ministre. ».

**12.** Les articles 66 et 67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**66.** À compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM) des aires communes autres que celles désignées à l'annexe 1 est réduite de 20 % ; pour les aires communes désignées dans cette annexe, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM est, au cours de cette période, réduite du pourcentage qui y est indiqué en regard de chacune d'elles.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences autres que celles visées au premier alinéa de chacune des aires communes est réduite de 5 %.

«**67.** Pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit réduire au permis d'intervention de ces années les volumes de bois que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier auraient autrement été autorisés à récolter en vertu de leur contrat, si, en raison de l'application de la réduction prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66, selon le cas, la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'aire commune concernée est inférieure à la somme des volumes de bois prévus au contrat des bénéficiaires qui leur sont attribués dans cette aire commune pour les essences du groupe SEPM ou pour les autres essences en cause, selon le cas.

Dans ce cas, le ministre soustrait de la somme des volumes de bois attribués la nouvelle possibilité forestière et il répartit la différence concernant les essences du groupe SEPM ou les autres essences en cause, selon le cas, sur l'ensemble des bénéficiaires de contrats de l'aire commune au prorata des volumes attribués à chacun. Toutefois, le ministre peut faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

«**67.1.** En ce qui concerne les aires communes qui recoupent en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit, pour les seules fins de la répartition spatiale des coupes de bois dans ces aires communes, présumer que la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de l'aire commune concernée est réduite de 25 %, de sorte que la quantité maximale de ces essences pouvant être autorisée à récolter sur la partie de l'aire commune qui recoupe le territoire visé à l'article 95.7 de cette loi ne puisse en aucun cas excéder la possibilité forestière présumée.

De plus, dans la mesure où la composition forestière de l'aire commune le permet, le ministre doit, en tenant compte de celle-ci, voir à ce que les plans annuels d'intervention forestière 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 tendent à répartir sur la superficie totale de l'aire commune l'ensemble des coupes de manière à ce que le pourcentage de la superficie des coupes planifiées sur la partie de l'aire commune qui recoupe le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts n'excède pas de façon significative ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie de territoire par rapport à la superficie totale de l'aire commune.

«**67.2.** Pour l'application des dispositions de l'article 67.1, le ministre peut exiger des bénéficiaires de contrats qui exercent leurs activités sur une aire commune visée à cet article qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan annuel d'intervention forestière 2005-2006.

Pareillement, et pour les mêmes fins, le ministre peut exiger de ces bénéficiaires de contrats qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan quinquennal d'aménagement forestier. Dans ce cas, les dispositions des articles 164 à 166 du chapitre 6 des lois de 2001 ne s'appliquent pas aux modifications que doivent apporter les bénéficiaires de contrats au plan quinquennal d'aménagement forestier dans la mesure où celles-ci n'ont que pour seul objet de permettre l'application des règles prévues à l'article 67.1.

«**67.3.** Malgré l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats ne peuvent récolter après le 31 mars 2005 les volumes de bois accumulés et non récoltés au cours des années antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2005.

Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de cette loi à l'égard des années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, une référence dans cet article au volume de bois attribué au contrat d'un bénéficiaire est une référence au volume de bois qu'un bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi.

«**67.4.** Malgré la Loi sur les forêts et les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, un bénéficiaire de contrat qui exerce ses activités d'aménagement forestier sur une aire commune qui ne recoupe pas en tout ou en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts peut, avec l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, récolter par anticipation au cours des années 2005-2006 et 2006-2007 un volume additionnel de bois ne pouvant en aucun cas excéder au cours de ces deux années 10 % du volume annuel de bois que le bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi.

Au cours de l'année 2007-2008, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer que, sur une période de trois ans, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'excède pas ses attributions déterminées selon les dispositions des articles 66 et 67. ».

**13.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**14.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**15.** L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la seconde phrase, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 ».

**16.** L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**17.** L'article 77 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1

« (Article 66)

**« Réduction de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de certaines aires communes**

Aire commune	Pourcentage de réduction
025-03	20,2 %
026-04	23,6 %
026-05	24,4 %
026-06	25,0 %
026-20	24,4 %
042-01	21,3 %
082-85C	23,8 %
083-87N	23,5 %
084-03	22,4 %
084-04	22,5 %
084-20	20,7 %
085-20	20,4 %
086-03N	25,0 %
086-10	25,0 %
086-20	24,6 %
086-21	24,2 %
086-22	25,0 %
086-24	21,6 %
087-04	23,1 %
087-20	23,3 % ».

**19.** Les dispositions des articles 1 et 7 à 9 de la présente loi s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.

**20.** Le mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d'intervention forestière 2004-2005 et 2005-2006 imposé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 du chapitre 16 des lois de 2003 avant le 22 mars 2005 demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2006.

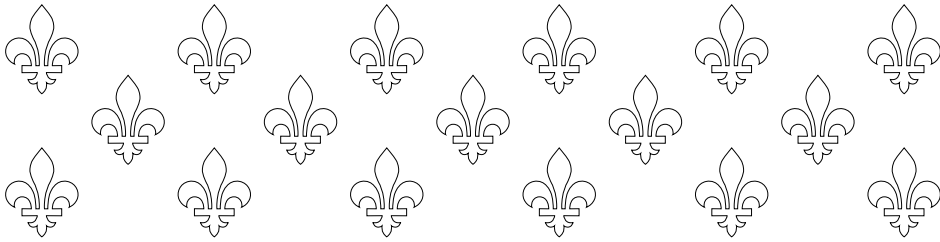
**21.** Le décret n<sup>o</sup> 825-2001 (2001, G.O. 2, 4571), modifié par le décret n<sup>o</sup> 273-2004 (2004, G.O. 2, 1647), est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'avant-dernier alinéa du dispositif, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le dernier alinéa du dispositif, de « 1<sup>er</sup> avril 2006 » par « 1<sup>er</sup> avril 2008 ».

**22.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 mars 2005, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9 qui entreront en vigueur le 31 mars 2007.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 77  
(2005, chapitre 2)

## **Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2004**  
**Principe adopté le 9 décembre 2004**  
**Adopté le 15 mars 2005**  
**Sanctionné le 17 mars 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin de permettre au ministre du Revenu de fournir un produit ou un service lié au savoir-faire du ministère du Revenu et afin de prévoir la procédure applicable pour obtenir une ordonnance d'injonction.*

*Il modifie par ailleurs les dispositions de la Loi sur le ministère du Revenu relatives à la compensation fiscale pour, notamment, faire en sorte que les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels exigeant la conclusion d'ententes écrites ne s'appliquent pas à ce mécanisme, pour imposer au ministre du Revenu l'obligation de tenir un registre faisant état des fichiers de renseignements obtenus dans le cadre de ce mécanisme et pour faire en sorte que toute modification à la réglementation relative à la compensation fiscale soit soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 77

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**1.** La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 9.0.6, du suivant :

«**9.0.7.** Le ministre peut fournir un produit ou un service lié au savoir-faire du ministère du Revenu. Un tel produit ou un tel service peut être fourni à titre onéreux. ».

**2.** L'article 31 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «Le gouvernement peut», de «, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Un règlement visé au deuxième alinéa peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue par le même alinéa, dont notamment le mode de communication au ministère du Revenu des renseignements nécessaires ainsi que l'ordre dans lequel l'imputation des montants visés au paragraphe *b* du troisième alinéa doit être effectuée. » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements. ».

**3.** L'article 31.1.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le mot «peut», de «, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements. ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1.5, des suivants :

« **31.1.6.** Le ministre inscrit dans un registre le nom du ministère ou de l'organisme qui lui transmet un fichier conformément à l'un des articles 31 et 31.1.5, la fréquence à laquelle un tel fichier doit être transmis ainsi que l'usage projeté des renseignements communiqués. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à ce registre.

« **31.1.7.** Le deuxième alinéa de l'article 30.1, l'article 31 et les articles 31.1.1 à 31.1.6 s'appliquent malgré les articles 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

**5.** L'article 68.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La demande prévue au premier alinéa est présentée au moyen d'une requête qui est instruite et jugée d'urgence. Cette requête obéit aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25) applicables aux requêtes en cours d'instance, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**6.** L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *e* ;

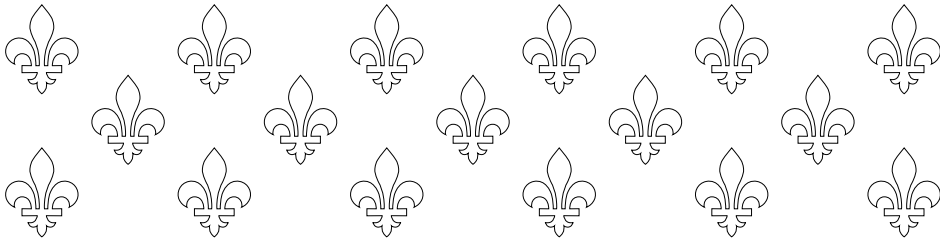
2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe *n*.

**7.** L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « des paragraphes *a* à *e*, *i* et *s* » par « des paragraphes *a* à *d*, *i* et *s* ».

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

**8.** L'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31.1.1 à 31.1.5 » par « 31.1.1 à 31.1.7 ».

**9.** La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2005.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 91  
(2005, chapitre 4)

**Loi autorisant certains crédits  
nécessaires à l'administration du  
gouvernement à compter du  
1<sup>er</sup> avril 2005**

---

---

**Présenté le 22 mars 2005  
Principe adopté le 22 mars 2005  
Adopté le 22 mars 2005  
Sanctionné le 22 mars 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2005**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi autorise le gouvernement à grever sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2005-2006, une somme maximale de 11 823 429 201,00 \$ en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant un peu plus de 30 % du montant des crédits votés au Budget de dépenses 2004-2005.*

*Le projet de loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 91

### LOI AUTORISANT CERTAINS CRÉDITS NÉCESSAIRES À L'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT À COMPTE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2005

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 11 823 429 201,00 \$ pour le paiement de dépenses et autres coûts nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, auxquels il n'a pas été pourvu autrement. Cette somme est constituée comme suit :

1<sup>o</sup> une première tranche de 9 463 763 825,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 25 % de l'ensemble des crédits votés au Budget de dépenses 2004-2005 ;

2<sup>o</sup> une tranche additionnelle de 2 359 665 376,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 6 % de l'ensemble des crédits votés au Budget de dépenses 2004-2005.

**2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 22 mars 2005.

## ANNEXE

## AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la Métropole	15 934 000,00	16 809 400,00
PROGRAMME 2		
Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	125 626 500,00	168 651 100,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	165 020 400,00	297 036 700,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	12 521 675,00	1 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	11 386 900,00	18 538 100,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	781 625,00	168 375,00
PROGRAMME 7		
Habitation	80 980 550,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	3 658 025,00	
	<hr/> 415 909 675,00	<hr/> 502 203 675,00



## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	85 055 950,00	
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	79 172 500,00	123 750 000,00
	<u>164 228 450,00</u>	<u>123 750 000,00</u>

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	28 256 200,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	826 775,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 097 175,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	124 639 925,00	
	<hr/>	
	154 820 075,00	

## CONSEIL EXÉCUTIF

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	214 375,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 116 100,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 206 675,00	500 000,00
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	39 388 325,00	750 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	2 409 000,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 343 600,00	
	<hr/>	<hr/>
	63 678 075,00	1 250 000,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	19 577 125,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	108 818 475,00	16 350 000,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	5 518 525,00	
	<hr/> 133 914 125,00	<hr/> 16 350 000,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	46 843 425,00	9 549 734,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 306 650,00	
	<hr/> 48 150 075,00	<hr/> 9 549 734,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	13 192 525,00	
PROGRAMME 2		
Développement économique et aide aux entreprises	105 270 500,00	27 097 225,00
PROGRAMME 3		
Recherche, science et technologie	60 060 800,00	
	<hr/>	<hr/>
	178 523 825,00	27 097 225,00

## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	37 610 225,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	4 267 300,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	97 384 525,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 765 223 250,00	528 881 700,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	911 629 825,00	651 494 300,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	16 277 100,00	24 393 000,00
	<u>2 832 392 225,00</u>	<u>1 204 769 000,00</u>

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	227 295 600,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	675 735 100,00	135 000 000,00
PROGRAMME 3		
Soutien à la gestion	51 150 625,00	10 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	954 181 325,00	145 000 000,00



## FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	5 440 800,00	1 250 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	411 842 675,00	59 000 000,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	665 300,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	1 740 725,00	800 000,00
PROGRAMME 5		
Curateur public	10 215 075,00	500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	429 904 575,00	61 550 000,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	15 860 050,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	37 105 250,00	
	52 965 300,00	

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	23 880 350,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	172 600,00	
	<hr/>	
	24 052 950,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	6 317 800,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	79 464 075,00	9 797 232,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 763 650,00	17 020,00
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	32 935 600,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	1 882 350,00	
	<hr/>	<hr/>
	123 363 475,00	9 814 252,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	2 090 525,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	4 778 275,00	
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	619 375,00	
	<hr/>	
	7 488 175,00	

## RELATIONS INTERNATIONALES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	24 645 225,00	5 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	24 645 225,00	5 000 000,00

## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles et fauniques	99 586 000,00	42 569 500,00
	<hr/>	<hr/>
	99 586 000,00	42 569 500,00

## REVENU

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration fiscale	104 750 150,00	11 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	104 750 150,00	11 500 000,00



## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	69 457 050,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	2 884 984 725,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	11 859 600,00	1 513 215,00
	<u>2 966 301 375,00</u>	<u>1 513 215,00</u>

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	102 642 525,00	6 687 825,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	113 029 250,00	116 112 600,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	7 162 550,00	
	<hr/>	<hr/>
	222 834 325,00	122 800 425,00

## SERVICES GOUVERNEMENTAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Services gouvernementaux	15 677 600,00	5 138 850,00
	<hr/>	<hr/>
	15 677 600,00	5 138 850,00

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	29 601 650,00	19 250 000,00
	<hr/>	<hr/>
	29 601 650,00	19 250 000,00

## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Infrastructures de transport	282 378 650,00	29 750 000,00
PROGRAMME 2		
Systèmes de transport	87 431 525,00	18 500 000,00
PROGRAMME 3		
Administration et services corporatifs	23 455 775,00	
PROGRAMME 4		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	7 852 000,00	2 309 500,00
	<u>401 117 950,00</u>	<u>50 559 500,00</u>

## TRAVAIL

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Travail	15 677 225,00	
	<hr/>	
	15 677 225,00	

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 223-2005, 23 mars 2005

**Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40)**

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud

ATTENDU QUE la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40) a été sanctionnée le 17 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 23 mars 2005 l'entrée en vigueur de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE les dispositions de la Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (2004, c. 40) entrent en vigueur le 23 mars 2005

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43969





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 229-2005, 23 mars 2005

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE le paragraphe 10.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande;

ATTENDU QUE le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article 624 édicte que la Société peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 16 septembre 2004, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 8 décembre 2004 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1, par. 10.3<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

1. L'article 12.1 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est remplacé par le suivant :

«**12.1.** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière sont de 1,50 \$ par renseignement demandé.

Cependant, si une demande de renseignements transmise grâce aux technologies de l'information vise plus de cinq dossiers, ces frais sont réduits à 0,25 \$ par renseignement à compter du sixième dossier et à 0,50 \$ par renseignement à compter du sixième dossier si la demande est transmise sur papier.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1219-2004 du 21 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 116). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Les frais prévus au présent article ne peuvent cependant excéder les frais prévus à l'article 6 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs, édicté par le décret numéro 1856-87 du 9 décembre 1987.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43970

Gouvernement du Québec

## Décret 242-2005, 23 mars 2005

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Identification des électeurs

CONCERNANT le Règlement sur l'identification des électeurs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), un électeur doit établir son identité lors du vote à un scrutin en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son permis probatoire, son passeport canadien ou tout autre document délivré ou reconnu par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 549 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, après consultation du comité consultatif, tout document qui est délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui peut être présenté en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de cette loi pour s'identifier au moment de voter;

ATTENDU QU'aucun document n'a été déterminé par le gouvernement à ce jour;

ATTENDU QUE les dispositions concernant l'identification des électeurs ont été appliquées pour une première fois en avril 2003 dans le cadre d'un scrutin provincial général;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de faciliter l'exercice du droit de vote pour certains électeurs, de reconnaître comme documents pouvant être présentés par l'électeur

pour établir son identité, la carte d'identité des Forces canadiennes et le certificat de statut d'Indien;

ATTENDU QUE le comité consultatif a été consulté et a donné son accord;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'identification des électeurs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 2004, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Règlement sur l'identification des électeurs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur l'identification des électeurs

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 337 2<sup>e</sup> al. et 549 par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Pour établir son identité en vertu du deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale, l'électeur peut présenter l'un des documents suivants:

1<sup>o</sup> le certificat de statut d'Indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la Loi sur les indiens (L.R.C. 1985, c. I-5);

2<sup>o</sup> la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAF 26-3 du ministère de la Défense nationale.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43971

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 2005-013 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 29 mars 2005**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
sur la teneur du permis de pourvoirie

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA  
FAUNE,

VU l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la  
mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié  
par l'article 37 du chapitre 11 des lois de 2004, qui  
prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur  
les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 35  
du chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un règle-  
ment pris en vertu de l'article 54.1 de cette loi n'est pas  
soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8  
de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la teneur du permis  
de pourvoirie par la Société de la faune et des parcs du  
Québec, par la Résolution n<sup>o</sup> 00-24 du 3 juillet 2000;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines  
dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la  
teneur du permis de pourvoirie ci-annexé.

Québec, le 29 mars 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

**Règlement modifiant le Règlement sur  
la teneur du permis de pourvoirie\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1; 2004, c.11, a. 37)

**1.** Le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie  
est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du  
premier alinéa, de « installations » par « unités »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de  
« Il est signé par le président-directeur général de la  
Société de la faune et des parcs du Québec et contresigné  
par la personne qui le délivre » par « Il est signé par la  
personne autorisée par le ministre à le délivrer en vertu  
du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur la conserva-  
tion et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)  
modifié par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 2004, et  
par le titulaire ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième  
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle  
du Québec*.

44011

---

\* Le Règlement sur la teneur du permis de pourvoirie a été édicté  
par la Société de la faune et des parcs du Québec par la résolution  
n<sup>o</sup> 00-24 du 3 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 4991) et n'a pas été  
modifié depuis.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de chasse

##### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit certaines mesures prévues au Plan de gestion de l'original approuvé par les autorités du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que des modalités visant à permettre aux gestionnaires des territoires structurés d'adapter l'exploitation du cerf de Virginie au contexte local.

Pour ce faire, le projet de règlement propose notamment les modifications suivantes :

— l'utilisation du permis de chasse à l'original pour la chasse contingentée dans tous les territoires structurés, quelle que soit la zone pour laquelle il a été délivré ;

— l'utilisation du permis de chasse au cerf sans bois par d'autres chasseurs que le titulaire de ce permis, dans les réserves fauniques ;

— l'utilisation du permis de chasse au cerf de Virginie par d'autres chasseurs que le titulaire de ce permis, dans le cadre d'une chasse de groupe, dans les réserves fauniques, à des fins de partage de leur limite de capture ;

— des ajustements techniques notamment pour tenir compte des particularités de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Par ailleurs, les modifications proposées seront avantageuses pour les chasseurs dont les possibilités de prises seront accrues.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : Monsieur Serge Bergeron, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : (418) 521-3880, poste 4078 ; télécopieur : (418) 646-5179 ; courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arseneault, sous-ministre associé de Faune Québec, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et a. 162, par. 9<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les activités de chasse est modifié par le remplacement du titre de la sous-section 2 de la Section II par le suivant :

« §2. *Conditions d'obtention du permis de chasse* ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « au moyen d'un engin de type 2 ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 460-2004 du 12 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**4.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Malgré l'article 6, lorsqu'une» par «Lorsqu'une» et par la suppression du mot «également».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du titre de la sous-section suivante :

«**§3. Utilisation du permis de chasse d'un tiers**».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants :

«**7.2.1** Dans les territoires apparaissant aux annexes VI et VII du Règlement sur la chasse, les membres d'un groupe d'au plus six chasseurs, titulaires du permis de chasse au cerf de Virginie visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement peuvent utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, visé au paragraphe *c* de l'article 2 de cette annexe, de l'un d'eux, s'ils respectent les conditions suivantes :

1° ils doivent tous être titulaires d'un permis de chasse valide pour le territoire de chasse concerné ;

2° ils doivent convenir et signer un engagement écrit sur l'utilisation du permis de chasse au cerf sans bois conformément à l'article 7.2.2 ;

3° ils doivent remettre une copie de cet engagement au préposé du poste d'accueil, dès leur arrivée sur le territoire de chasse concerné.

**7.2.2** L'engagement visé à l'article 7.2.1 indique les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois, le numéro de son permis régulier et celui de son permis de cerf sans bois ;

2° le nom des chasseurs qui sont titulaires de permis de cerf de Virginie régulier et le numéro de leur permis ;

3° le nom du territoire de chasse concerné ;

4° la date de l'engagement et sa période de validité, cette période ne pouvant excéder la durée de leur séjour de chasse sur ce territoire.

**7.2.3** Tout chasseur, membre du groupe de chasseurs qui a signé l'engagement visé à l'article 7.2.1, peut utiliser le permis de cerf sans bois du titulaire, dont le nom y est mentionné, pendant la durée qui y est prévue, pour autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire de chasse concerné et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.

**7.2.4** Malgré l'article 24 du Règlement sur la chasse, dans les territoires apparaissant aux annexes VI et VII de ce règlement, un titulaire de permis de cerf de Virginie, visé au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement, qui a tué un cerf de Virginie peut continuer de chasser cet animal en utilisant le permis d'un autre titulaire d'un tel permis, s'il respecte les conditions suivantes :

1° il doit convenir et signer un engagement écrit, conformément à l'article 7.2.5, avec au plus trois autres titulaires d'un tel permis, lequel doit être valide pour le territoire de chasse concerné, sur l'utilisation réciproque de leur permis respectif à des fins de partage de leur limite de capture ;

2° il doit remettre une copie de cet engagement au préposé du poste d'accueil, dès leur arrivée sur le territoire de chasse concerné.

**7.2.5** L'engagement visé à l'article 7.2.4 doit indiquer les renseignements suivants :

1° le nom de chaque titulaire de permis et son numéro de permis ;

2° le nom du territoire de chasse concerné ;

3° la date de l'engagement et sa période de validité, cette période ne pouvant excéder la durée de leur séjour de chasse sur ce territoire.

**7.2.6** Tout chasseur, signataire de l'engagement visé à l'article 7.2.4, peut, pendant la durée qui y est prévue, utiliser le permis de chasse de cerf de Virginie d'un autre chasseur, dont le nom y apparaît, pour autant qu'il s'agit d'un permis valide et que cet autre chasseur demeure présent sur le territoire de chasse concerné.

Ce chasseur doit remettre une copie de l'engagement sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

**7.2.7** Le titulaire de permis visé à l'article 7.2.4 ne peut convenir d'un autre engagement, pendant la durée d'un engagement antérieur. ».

**7.** L'article 7.3 de ce règlement devient l'article 4.1 de ce règlement.

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du titre de la sous-section suivante :

«§4. Conditions de détention du permis de chasse».

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «engin de type 1» par «engin de type 13».

**10.** L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Toutefois, le titulaire d'un permis de chasse «Caribou valide pour la zone 23 (hiver)» pour non-résident peut chasser dans la zone 23, à l'exclusion de la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe XVIII du Règlement sur la chasse.

Le titulaire d'un permis de chasse à l'original, quelle que soit la zone pour laquelle le permis est délivré, peut participer à une chasse à accès contingenté dans une réserve faunique, à une expédition de chasse dans un secteur à accès contingenté d'une zone d'exploitation contrôlée, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires dont les plans apparaissent aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «mentionné à son permis» par «mentionné à son certificat».

**11.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de ce qui suit: «ainsi que sur la partie du Chemin de la Pointe Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest».

**12.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «une pourvoirie» par «un pourvoyeur».

**13.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établie pour cet animal» par «déterminée en vertu du Règlement sur la chasse pour cet animal».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** Tout chasseur visé à l'article 7.2.6 qui tue un cerf de Virginie doit veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de sa mort, le coupon de transport provenant du permis de chasse d'un chasseur dont le nom apparaît sur l'engagement prévu à cet article.

De plus, le titulaire du permis de chasse dont le nom apparaît sur l'écrit prévu à l'article 7.2.6 et dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie doit voir à ce que ce coupon reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.».

**15.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le chasseur» par «le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

**16.** L'article 21 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ours noir» par «ours noir ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à cet alinéa» par «à cet alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur» par «dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

**17.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de «chasseur» par «chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 11 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

43973

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune

#### — Tarification

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.



Ce projet de règlement vise à déterminer les droits d'accès pour les groupes relève, les groupes de conservation et les groupes doubles dans la réserve faunique des Chic-Chocs ainsi que les groupes doubles dans la réserve faunique de Rimouski.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

## **Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par le remplacement, au début des annexes II, III, IV et V, de «2003-2004» par «2003-2004 et années subséquentes».

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique des Chic-Chocs, en ce qui concerne l'original, du tarif de groupe par séjour, concernant 2003-2004, par les tarifs suivants :

«773,09 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs

773,09 \$ par séjour, par groupe de conservation de 4 chasseurs

1 546,18 \$ par séjour, par groupe de 6 chasseurs

386,50 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'égard de la réserve faunique de Rimouski, en ce qui concerne l'original, du tarif de groupe par séjour, concernant 2003-2004, par les tarifs suivants :

«773,09 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs

1 546,18 \$ par séjour, par groupe de 6 chasseurs ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

43972

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1187-2003 du 12 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5062). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.



## Décisions

### Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### **Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 17 avril 2005 dans la circonscription n° 19 de la Commission scolaire de Laval conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire de Laval;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire de Laval :

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire de Laval a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 22 mars 2005

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission de la  
représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

44009



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 192-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE, au moment de la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris (l'Entente) connue sous le nom de Paix des Braves, le comité conjoint ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) – Cris s'est vu confier le mandat de négocier la mise en œuvre du chapitre 14 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ);

ATTENDU QUE selon les termes de l'Entente, cette négociation doit trouver sa conclusion au plus tard le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente concernant les questions relatives au chapitre 14 de la CBJNQ et qu'elles souhaitent formaliser cette entente;

ATTENDU QUE cette entente comporte, de la part des Cris, un désistement de leurs procédures judiciaires intentées contre le Québec en regard des allégations relatives au chapitre 14 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère sur le Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE la « Convention » concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer cette convention, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43948

Gouvernement du Québec

### Décret 194-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT l'institution par le Conseil de gestion de l'assurance parentale d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 113 de cette loi, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés, ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce,

jusqu'au 31 janvier 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté le 25 février 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 15 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 janvier 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 25 février 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après s'être assurée que le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser au Conseil de gestion de l'assurance parentale les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43949

Gouvernement du Québec

## **Décret 195-2005, 16 mars 2005**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 289-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 289-2000 du 15 mars 2000, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 24 700 000 \$ aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires viennent à échéance le 31 mars 2005;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de prolonger au 31 mars 2010 la date où les avances viennent à échéance ainsi que de réduire le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 20 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 289-2000 du 15 mars 2000 soit modifié par :

a) le remplacement du montant 24 700 000 \$ par 20 000 000 \$;

b) le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2010, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43950

Gouvernement du Québec

## Décret 196-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), le gouvernement peut ordonner la tenue d'une enquête sur toute matière se rapportant à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la Corporation d'urgences-santé et désigner une personne chargée de celle-ci;

ATTENDU QUE la personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37);

ATTENDU QUE certains faits concernant la gestion et l'application déficientes d'un projet de recherche en soins avancés par la Corporation d'urgences-santé ont été portés à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux et qu'il est opportun de procéder à une enquête se rapportant à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement de la Corporation d'urgences-santé afin d'éclaircir la situation qui y prévaut, notamment sur les points suivants :

— le respect des règles concernant les appels d'offres;

— la gestion financière et le contrôle budgétaire des activités et des projets autorisés à la Corporation;

— l'adéquation entre les affectations des techniciens ambulanciers et les quotas établis par la Corporation;

— l'analyse du projet d'entreprise (2004-2007) adopté par la Corporation en regard des orientations ministérielles existantes et des dispositions de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

— les relations et le fonctionnement entre la direction générale et le conseil d'administration pour les projets reliés au mandat de la Corporation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Robert Bélisle, comptable agréé, Samson Bélair / Deloitte & Touche, soit chargé de faire une enquête se rapportant à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement de la Corporation d'urgences-santé, notamment sur les points suivants :

- le respect des règles concernant les appels d’offres ;
- la gestion financière et le contrôle budgétaire des activités et des projets autorisés à la Corporation ;
- l’adéquation entre les affectations des techniciens ambulanciers et les quotas établis par la Corporation ;
- l’analyse du projet d’entreprise (2004-2007) adopté par la Corporation en regard des orientations ministérielles existantes et des dispositions de la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence ;
- les relations et le fonctionnement entre la direction générale et le conseil d’administration pour les projets reliés au mandat de la Corporation ;

QUE monsieur Robert Bélisle, enquêteur, reçoive des honoraires de 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour ;

QUE monsieur Robert Bélisle soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l’exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d’organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Robert Bélisle fasse rapport au gouvernement au plus tard le 16 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43951

Gouvernement du Québec

## Décret 197-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc-André Gagnon comme membre et président du conseil d’administration et directeur général de la Corporation d’urgences-santé

ATTENDU QU’en vertu de l’article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d’urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d’exister sous le nom de Corporation d’urgences-santé ;

ATTENDU QUE l’article 91 de cette loi prévoit notamment qu’outre son directeur général, le conseil d’administration de la Corporation d’urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l’article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d’administration et qu’il est d’office président du conseil d’administration ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d’administration, y compris celui du directeur général, est d’au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l’article 94 de cette loi prévoit qu’un membre du conseil d’administration demeure en fonction malgré l’expiration de son mandat jusqu’à ce qu’il ait été nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 96 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable, sous l’autorité du conseil d’administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu’il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général sont établies par le gouvernement ;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 174 de cette loi, la personne qui, le 19 décembre 2002, occupait le poste de directeur général de la Corporation d’urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d’occuper ce poste jusqu’à l’expiration de son mandat ;

ATTENDU QUE monsieur André Giroux a été nommé membre et président du conseil d’administration et directeur général de la Corporation d’urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret numéro 1247-99 du 9 novembre 1999, que son mandat est expiré et qu’il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Luc-André Gagnon, ex-directeur général du Complexe hospitalier de la Sagamie, soit nommé membre et président du conseil d’administration et directeur général de la Corporation d’urgences-santé pour un mandat de trois mois à compter du 21 mars 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Giroux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE



## **Conditions d'emploi de monsieur Luc-André Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Luc-André Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, ci-après appelée la Corporation.

À titre de directeur général, monsieur Gagnon est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au siège de la Corporation à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 21 mars 2005 pour se terminer le 20 juin 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Gagnon participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Corporation remboursera à monsieur Gagnon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Gagnon reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et de directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Gagnon les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

Cette allocation sera toutefois réduite de toute indemnité que monsieur Gagnon a déjà reçue depuis son départ du secteur de la santé.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 20 juin 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard un mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu à l'article 136 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1217-96 du 25 septembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique.

Cette allocation sera toutefois réduite de toute indemnité que monsieur Gagnon a déjà reçue depuis son départ du secteur de la santé.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

---

LUC-ANDRÉ GAGNON

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*



Gouvernement du Québec

## Décret 198-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et le gouvernement du Canada et une entente entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et Ovascène

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 650 000 \$ pour la transformation de l'auditorium de la polyvalente Benoît-Vachon en salle de spectacles;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin prévoit utiliser le montant de la subvention du gouvernement du Canada aux fins de sa participation financière dans le cadre d'une entente qui sera conclue avec la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et Ovascène pour établir, maintenir et utiliser en commun la salle de spectacles de la polyvalente Benoît-Vachon;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi prévoit, notamment, qu'un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article de la loi, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment, lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'entente qui sera conclue entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et

Ovascène pour établir, maintenir et utiliser en commun la salle de spectacles de la polyvalente Benoît-Vachon constitue une entente reliée à l'entente de subvention qui sera conclue entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, en concluant une telle entente avec la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et Ovascène, permettra ou tolérera d'être affectée par une entente conclue entre un tiers, la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, et un autre gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 650 000 \$ pour la transformation de l'auditorium de la polyvalente Benoît-Vachon en salle de spectacles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce à conclure une entente avec la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et Ovascène pour établir, maintenir et utiliser en commun la salle de spectacles de la polyvalente Benoît-Vachon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente, substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant le versement d'une subvention de 650 000 \$ pour la transformation de l'auditorium de la polyvalente Benoît-Vachon en salle de spectacles;

QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce soit autorisée à conclure avec la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et Ovascène une entente, substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant l'établissement, le maintien et l'utilisation en commun de la salle de spectacles de la polyvalente Benoît-Vachon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43953

Gouvernement du Québec

## Décret 200-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT la cession par El Paso Corporation de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est à Pétro-Canada

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc. a acquis en 1994 le complexe industriel de la Société Pétrochimique Kemtec inc. situé à Montréal-Est servant à la production de certains produits pétrochimiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement autorisait le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer avec Pétrole Coastal Canada inc., dans le cadre du redémarrage des installations de Kemtec, une entente-cadre (l'«entente-cadre»);

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ses annexes établissaient les droits et obligations du gouvernement du Québec, de Pétrole Coastal Canada inc. et de la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est relativement à la détention, l'exploitation et l'assainissement du complexe industriel;

ATTENDU QUE cette entente a dûment été signée le 29 juillet 1994 au nom et pour le compte du gouvernement du Québec par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994 confiait la gestion de cette entente-cadre au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le 20 septembre 2000 a été constituée Pétrochimie Coastal, S.E.C., une société en commandite formée à l'initiative de Pétrole Coastal Canada inc., de Pétrochimie Coastal inc., et de Investissements Pétrochimie (2060) inc., une filiale de la Société générale de financement, et dont l'objectif était la relance des opérations du complexe industriel;

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc., Pétrochimie Coastal inc. et Investissements Pétrochimie (2060) inc. détiennent chacun un intérêt dans Pétrochimie Coastal, S.E.C., dans une proportion de 50,999 %, 0,002 % et 49 % respectivement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1180-2000 du 4 octobre 2000, le gouvernement du Québec consentait à la cession de tous les droits, obligations et intérêts de Pétrole Coastal Canada inc. dans le complexe industriel à Pétrochimie Coastal, S.E.C.;

ATTENDU QUE par le décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002, le gouvernement a consenti à ce que certains documents faisant partie de l'entente-cadre de 1994 soit révisés;

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc. est indirectement la propriété d'El Paso Corporation, une personne morale ayant son siège social au Texas;

ATTENDU QUE El Paso Corporation, par l'entremise de ses filiales Cosbel Petroleum Corporation et El Paso CGP, ainsi que Pétrole Coastal Canada inc., désirent se départir et céder à Pétro-Canada et à l'une de ses filiales, 6267971 Canada inc. («Pétro-Canada»), la totalité de leurs intérêts dans le complexe industriel de Montréal-Est dont notamment la totalité des parts qu'elles détiennent directement et indirectement dans Pétrochimie Coastal, S.E.C., et dans Pétrole Coastal Canada inc., de telle sorte que Pétro-Canada assume désormais tous les droits et obligations de Pétrole Coastal Canada inc. et de El Paso CGP prévus aux différentes ententes de l'entente-cadre, telles qu'amendées;

ATTENDU QUE, en vertu du contrat d'exploitation et d'assainissement faisant partie de l'entente-cadre et dont Pétrochimie Coastal, S.E.C., est signataire, les droits, obligations et intérêts de cette dernière dans le complexe industriel ne peuvent être cédés sans l'accord du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a obtenu de Pétro-Canada les assurances qu'il juge suffisantes quant à la prise en charge des obligations environnementales et financières de Pétrole Coastal Canada inc. et d'El Paso CGP ainsi qu'à la poursuite des activités de Pétrochimie Coastal, S.E.C., dans une perspective de croissance du complexe industriel et de développement économique, et ce, en partenariat avec Investissements Pétrochimie (2060) inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à la cession par El Paso Corporation, par l'entremise de ses filiales Cosbel Petroleum Corporation et El Paso CGP, et Pétrole Coastal Canada inc. de leurs droits, obligations et intérêts dans les différentes ententes de l'entente-cadre, telles qu'amendées, ainsi que dans le complexe industriel situé à Montréal-Est, à Pétro-Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à transmettre, dans la forme appropriée, le consentement du gouvernement du Québec à la cession par El Paso Corporation, par l'entremise de ses filiales Cosbel Petroleum Corporation et El Paso CGP, et Pétrole Coastal Canada inc. de leurs droits, obligations et intérêts dans les différentes ententes de l'entente-cadre, telles qu'amendées, ainsi que dans le complexe industriel situé à Montréal-Est, par la vente à Pétro-Canada de leurs intérêts dans les sociétés Pétrochimie Coastal, S.E.C., et Pétrole Coastal Canada inc. ;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit également autorisé à poser toute action et à signer tout document nécessaire à la concrétisation de cette transaction, dont notamment toute quittance qu'il jugerait utile ou nécessaire d'accorder, ainsi que tout cautionnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43954

Gouvernement du Québec

### **Décret 201-2005, 16 mars 2005**

CONCERNANT monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal ont été déterminés en vertu du décret numéro 1133-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 454-2002 du 17 avril 2002 et 985-2002 du 28 août 2002 ;

ATTENDU QUE monsieur Hubert Manseau a remis sa démission de son poste de président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal avec prise d'effet le 18 mars 2005 et qu'il y a lieu d'accepter cette démission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'en vertu des dispositions de l'article 4 du décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, monsieur Hubert Manseau reçoive à compter du 18 mars 2005, une prestation supplémentaire de retraite dont la valeur actuarielle correspond à trois mois de son salaire de base.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43955

Gouvernement du Québec

### **Décret 202-2005, 16 mars 2005**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de contournement de la route 155 sur le territoire de la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 3 février 1998, et une étude d'impact sur l'environnement, le 11 juillet 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de contournement de la route 155 ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 18 février 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 18 février au 4 avril 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 19 avril 2004 au 19 août 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 19 août 2004;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable et des Parcs a produit un rapport d'analyse environnementale, le 22 février 2005, relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de contournement de la route 155 sur le territoire de la Ville de La Tuque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de contournement de la route 155 sur le territoire de la Ville de La Tuque aux conditions suivantes:

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de contournement de la route 155 sur le territoire de la Ville de La Tuque doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Contournement de la Ville de La Tuque: route 155, Rapport principal, juin 2002, 183 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Contournement de la Ville de La Tuque: route 155, Addenda 1: Réponses aux questions et commentaires, octobre 2002, 10 p. et 1 carte;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Contournement de la Ville de La Tuque: route 155, Résumé de l'étude d'impact, octobre 2002, 63 p. et 4 cartes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Contournement de la Ville de La Tuque: route 155, Addenda 2: Réponses aux questions 12, 13 et 14, décembre 2002, 9 p. et 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Contournement de la Ville de La Tuque: route 155, Addenda 3: Comparaison des variantes de tracé, janvier 2003, 11 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Contournement de la Ville de La Tuque: route 155, Impacts associés à la réalisation d'une bretelle d'accès à la voie de contournement par le chemin Wayagamac et analyse comparative des variantes E, B et B', version finale, juin 2004, 58 p. et 3 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Contournement de la Ville de La Tuque: route 155, Addenda 4: Réponses au rapport d'enquête et d'audiences publiques du BAPE, décembre 2004, 47 p. et 4 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** **CHOIX DE LA VARIANTE**

Le ministre des Transports doit réaliser la variante de tracé E décrite à l'étude d'impact, telle que modifiée par l'un ou l'autre des tracés T<sub>1</sub> ou T<sub>2</sub> décrits à l'addenda 4 de l'étude d'impact énuméré à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

### **CONDITION 3** **PROTECTION DE L'ALIMENTATION EN EAU** **POTABLE DE LA VILLE DE LA TUQUE**

Le ministre des Transports doit consulter la Ville de La Tuque concernant les mesures à adopter pour protéger la conduite d'aqueduc lors des travaux d'aménagement de la bretelle d'accès à la rue Wayagamac. Ces mesures

doivent être déposées au ministre du Développement durable et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**CONDITION 4**  
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE  
EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme détaillé de suivi du climat sonore. Ce programme doit être réalisé, un an et cinq ans suivant la mise en service de l'infrastructure routière. Ce programme doit comprendre des relevés sonores effectués à proximité des bâtiments dans les secteurs de la rue des Acacias, du lac Panneton et du chemin des Hamelin. Au moins un des relevés doit être réalisé sur vingt-quatre heures consécutives dans chacun des secteurs. Ce programme doit également prévoir des comptages de véhicules avec classification, permettant la caractérisation de la circulation aux points d'évaluation retenus.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments le niveau de bruit à 55 dB(A),  $L_{Aeq, 24 h}$  ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A),  $L_{Aeq, 24 h}$ , auquel cas il devient le seuil à respecter. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, trois mois après chaque série de mesures ;

**CONDITION 5**  
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT  
SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme de surveillance doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme détaillé de surveillance environnementale doit être déposé au ministre du Développement durable et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

**CONDITION 6**  
PROGRAMME DE SUIVI DE L'IMPACT  
ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi des répercussions du projet sur l'activité commerciale locale deux ans et cinq ans après l'ouverture de la déviation. Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard, six mois après chacune des différentes phases du programme de suivi ;

**CONDITION 7**  
PROGRAMME DE SUIVI SUR LES  
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé au ministre du Développement durable et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et le rapport de suivi doit lui être transmis au plus tard, six mois après la fin du programme ;

**CONDITION 8**  
PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter de procéder au déboisement de l'emprise pendant la période de nidification de l'avifaune, soit entre la mi-mai et la mi-juillet ;



**CONDITION 9****ESPÈCES RARES, MENACÉES, VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES**

Le ministre des Transports doit réaliser un inventaire des espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans la zone d'étude des tracés T<sub>1</sub> ou T<sub>2</sub>. Un inventaire visant à vérifier la présence possible de la tortue des bois devra être réalisé en mai ou juin. Un autre inventaire visant à vérifier la présence de l'aster à feuille de linaira, plante de floraison estivale, devra être réalisé au cours du mois d'août.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43956

Gouvernement du Québec

**Décret 203-2005, 16 mars 2005**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de PPG Canada inc. et Alcan inc. pour le projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis sur le territoire de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage et de remblayage sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus dans certains cours d'eau;

ATTENDU QUE le paragraphe *x* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement d'un lieu servant au dépôt définitif de sols qui contiennent plusieurs substances dont la concentration est supérieure à la valeur fixée à l'annexe C du règlement;

ATTENDU QUE PPG Canada inc. et Alcan inc. ont déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 11 février 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 25 novembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 2 mars 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 2 mars au 16 avril 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 15 décembre 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de PPG Canada inc. et Alcan inc. relativement au projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de PPG Canada inc. et Alcan inc. relativement au projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis aux conditions suivantes:

**CONDITION 1  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— PPG CANADA INC. ET ALCAN INC. Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec: Étude d'impact sur l'environnement déposée

au ministre de l'Environnement - Rapport principal et annexes, préparés par Dessau Soprin, novembre 2002, 148 p. et 11 annexes;

— PPG CANADA INC. ET ALCAN INC. Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec: Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement - Addenda, préparé par Dessau Soprin, juin 2003, 75 p. et 3 annexes;

— PPG CANADA INC. Demande d'autorisation: Cellule d'enfouissement de sols contaminés (Cellule n° 12) - Présentation du projet, préparée par Solmers Internationale inc., 17 janvier 2003, 25 p. et 4 annexes;

— PPG CANADA INC. Projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis à Beauharnois: Réponses aux questions et commentaires formulés par le MENV - Addenda n° 3, préparé par Solmers Internationale inc., novembre 2003, 15 p. et 3 annexes;

— PPG CANADA INC. ET ALCAN INC. Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec: Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement - Addenda 4, préparé par Dessau Soprin, novembre 2003, 7 p. et 3 annexes;

— PPG CANADA INC. ET ALCAN INC. Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec: Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement - Addenda 5, préparé par Dessau Soprin, novembre 2003, 21 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Yves Gagnon, de Solmers Internationale inc., à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 10 février 2004, concernant des modifications à la conception de la cellule d'enfouissement n° 12 (addenda 6), 3 p. et 2 annexes;

— PPG CANADA INC. ET ALCAN INC. Restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis, Beauharnois, Québec: Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement - Résumé, préparé par Dessau Soprin, février 2004, 77 p.;

— Lettre de M. Martin Plante, de Solution EAS, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 26 août 2004, concernant le paiement des frais de traitement reliés au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, 1 p. et une pièce jointe;

— PPG CANADA INC. Projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis à Beauharnois: Aménagement de la cellule n° 12 - Réponses aux questions et commentaires du MENV du 11 août 2004, préparées par Solmers Internationale inc., septembre 2004, 15 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Stéphane Poirier, de Dessau Soprin, à M. Martin Plante, de Solution EAS, datée du 21 septembre 2004, apportant d'autres réponses aux questions et commentaires de la réunion du 11 août 2004, 3 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Plante, de Solution EAS, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 24 septembre 2004, accompagnée de réponses à des questions posées sur les émissions atmosphériques, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Plante, de Solution EAS, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 8 octobre 2004, accompagnée de réponses à des questions posées sur le traitement des eaux, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Plante, de Solution EAS, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 21 octobre 2004, accompagnée d'un complément d'information sur les boues de saumure, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Plante, de Solution EAS, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 17 novembre 2004, accompagnée des réponses aux questions de la réunion du 29 octobre 2004, 1 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Plante, de Solution EAS, à M. Pierre Michon, du ministère de l'Environnement, datée du 15 décembre 2004, concernant le partage des responsabilités entre PPG Canada inc. et Alcan inc., 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

Le programme détaillé de surveillance et de suivi du projet devra accompagner la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43957

Gouvernement du Québec

## Décret 206-2005, 16 mars 2005

CONCERNANT le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés et des accords de subvention avec des organismes municipaux et publics

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente visant la mise en œuvre au Québec du programme fédéral Nouveaux Horizons pour les aînés;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables pour l'analyse et la recommandation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir les subventions fédérales offertes dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit également les modalités des accords de subvention que les organismes admissibles, dont les projets ont été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les subventions fédérales auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE certains de ces accords de subvention seront conclus, dans le cadre de ce programme, entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de ces accords de subvention par les organismes municipaux et par les organismes publics de la manière prévue au protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 131-2005 du 18 février 2005, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à la promotion de la solidarité entre les générations prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;



QUE les accords de subvention conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du protocole d'entente et aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> que les accords de subvention soient substantiellement conformes à l'accord type joint comme annexe D du Protocole d'entente Canada-Québec concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés ;

2<sup>o</sup> que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévu dans ce protocole d'entente ait été respecté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43958

Gouvernement du Québec

### **Décret 207-2005, 16 mars 2005**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1524-2001 du 12 décembre 2001, messieurs Henri Massé, François Vaudreuil, Richard Fahey et Gilles Taillon étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2001 du 26 septembre 2001, madame Hélène V. Gagnon était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), pour un nouveau mandat ;

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD), pour un nouveau mandat ;

QUE sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Fahey, vice-président – Québec, La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Jerry Touzel, directeur des ressources humaines, Alcoa Ltée, en remplacement de madame Hélène V. Gagnon.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43959

Gouvernement du Québec

## Décret 221-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 26 mai 2005 au 11 septembre 2005, l'exposition «Camille Claudel et Rodin. La rencontre de deux destins»;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Camille Claudel et Rodin. La rencontre de deux destins», et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 avril 2005;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Camille Claudel et Rodin. La rencontre de deux destins»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 26 mai 2005 au 11 septembre 2005 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «Camille Claudel et Rodin. La rencontre de deux destins», ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui

pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 15 avril 2005;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Camille Claudel et Rodin. La rencontre de deux destins», soit le ou vers le 15 septembre 2005;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Camille Claudel et Rodin. La rencontre de deux destins

### Exposition présentée au Musée national des beaux-arts du Québec du 26 mai au 11 septembre 2005

ANONYME

*Buste de Louise Claudel aux yeux clos, terre cuite ?* par Camille Claudel, vers 1886  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
9,2 x 5,6 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.536)

ANONYME

A) *Sakountala*, modèle en plâtre, par Camille Claudel, 1888  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
15,6 x 10,2 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.2218)

B) *Sakountala*, modèle en plâtre, par Camille Claudel, 1888  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
15,5 x 10,6 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.2217)

ANONYME

*Charles Lhermitte*, vers 1889  
Photographie, aristotype, 8,5 x 5,5 cm  
France, collection particulière

ANONYME

A) *Estager*, dit le «conducteur de Tours», 1891  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
14,4 x 11,2 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.1216)

B) *Estager*, dit le « conducteur de Tours », 1891  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
14,4 x 11,1 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.1217)

ANONYME

A) *Camille Claudel modelant le buste de Monsieur Back, à Shanklin sur l'Île de Wight*, 1893  
Photographie, aristotype, 10,9 x 8,3 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.529)

B) *Camille Claudel modelant le buste de Monsieur Back, à Shanklin sur l'Île de Wight*, 1893  
Photographie, aristotype, 10,9 x 8,3 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.530)

ANONYME

*Rodin devant son atelier au Dépôt des marbres*, avec  
*La Pensée en arrière-plan*, vers 1895  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
9,7 x 7,4 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.21)

ANONYME

*L'Adieu*, modèle en plâtre, deuxième état, par Auguste Rodin, vers 1898 ?  
Judith CLADEL, *Auguste Rodin, l'œuvre et l'homme*, Bruxelles, Librairie Nationale d'Art et d'Histoire G. van Oest et C<sup>ie</sup>, 1908, 36,5 x 28 cm  
France, collection particulière

ANONYME

*Camille Claudel devant le plâtre de Persée et la Gorgone dans son atelier du quai de Bourbon*, vers 1899  
Photographie, Approximativement 17 x 12 cm  
Paris, Bibliothèque Marguerite-Durand

ANONYME

A) *Le Masque de Camille Claudel à l'Exposition Rodin, Place de l'Alma, 1900*  
Photographie, aristotype, 6 x 4,5 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.1964)

B) *Le Masque de Camille Claudel à l'Exposition Rodin, Place de l'Alma, 1900*  
Photographie, aristotype, 9,2 x 6 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.2268)

ANONYME, d'après HOKUSAI

*La Vague*  
Page de couverture de *La Mer*, partition musicale de Claude Debussy, 1905  
33 x 25 cm  
Paris, collection Jean-Michel Nectoux

ANONYME

*Le Penseur devant le Panthéon à Paris*, 1906  
Photographie, épreuve gélatinoargentique  
27,7 x 21,7 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.2881)

ANONYME

*Auguste Rodin et Rose Beuret dans le jardin de la Villa des Brillants à Meudon, le 25 mars 1916*  
Photographie, épreuve gélatinoargentique  
21,1 x 16,3 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.1105)

BERNÈS et MAROUTEAU

*Musée Rodin (Meudon) L'Atelier du Maître*, vers 1917  
Photographie, épreuve gélatinoargentique  
21 x 29,2 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.9001)

Alfred BOUCHER

*Ma mère* (Madame Julien Boucher), 1880  
Bronze, 55 x 28 x 28 cm  
Nogent-sur-Seine, Musée Paul Dubois – Alfred Boucher (NS 02.239)

Jacques-Ernest BULLOZ

*Plâtres de Rodin dans le pavillon de l'Alma remonté à Meudon*, après 1903  
Photographie, épreuve gélatinoargentique  
27,5 x 37 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.966)

Jacques-Ernest BULLOZ

*L'Adieu*, marbre, par Auguste Rodin, après 1903-1904  
Photographie, tirage au charbon, 37,5 x 26,5 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.3621)

Jacques-Ernest BULLOZ

*La France en cours de réalisation*, plâtre, par Auguste Rodin, après 1903-1904  
Photographie, épreuve gélatinoargentique  
35,5 x 26,5 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.970)

CAMUS

*Paul Claudel*, entre 1876 et 1879  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
10,5 x 6,5 cm  
France, collection particulière

CARAN D'ACHE (Emmanuel POIRÉ, dit)  
*Devant la statue. Les efforts d'intellectualité Psst...!*, n° 17, 28 mai 1898  
40,3 x 28 cm  
Paris, collection Alain Beausire

- Étienne CARJAT  
*Camille Claudel*, vers 1886  
 Photographie, épreuve sur papier albuminé  
 16,5 x 10,5 cm  
 Royaume Uni, collection particulière
- Étienne CARJAT  
*Auguste Rodin*, vers 1886  
 Photographie, épreuve sur papier albuminé  
 16,5 x 6,5 cm  
 Annoté au bas: *hommage de ma/vive amitié/à mon/*  
*Elève Miss Lipscomb/Rodin*  
 Royaume Uni, collection particulière
- CÉSAR  
 A) *Camille Claudel*, 1881  
 Photographie, épreuve sur papier albuminé,  
 15,5, x 10,3 cm  
 Paris, Musée Rodin (Ph.527)
- B) *Camille Claudel*, 1881  
 Photographie, épreuve sur papier albuminé  
 12,9, x 9,9 cm  
 Paris, Musée Rodin (Ph.1029)
- CÉSAR  
*Camille Claudel*, vers 1885  
 Photographie, épreuve sur papier albuminé,  
 16 x 10,5 cm  
 France, collection particulière
- Pierre CHOUMOFF  
 A) *L'Enterrement d'Auguste Rodin à Meudon le*  
*24 novembre 1917*  
 Photographie, épreuve gélatinoargentique  
 17,2 x 22,4 cm  
 Paris, Musée Rodin (Ph.1012)
- B) *L'Enterrement d'Auguste Rodin à Meudon le*  
*24 novembre 1917*  
 Photographie, épreuve gélatinoargentique  
 17,2 x 22,5 cm  
 Paris, Musée Rodin (Ph.1008)
- Camille CLAUDEL  
*La Vieille Femme*, 1882  
 Bronze, fonte Fumière et C<sup>ie</sup>, entre 1906 et 1926  
 28 x 18 x 21 cm  
 France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*Mon frère*, 1884  
 Bronze, 1886 ou 1887 ?, 51 x 44 x 25 cm  
 Avignon, Musée Calvet (T.511)
- Camille CLAUDEL  
*Giganti*, 1885  
 Bronze, 30,6 x 30 x 26,5 cm  
 Reims, Musée des Beaux-Arts (901.27)
- Camille CLAUDEL  
*Mennie-Jean*, 1885  
 Fusain avec rehauts de craie blanche sur papier ocre  
 48 x 37 cm  
 Honfleur, Musée Eugène-Boudin (901.1.3)
- Camille CLAUDEL  
*Femme accroupie*, vers 1885  
 Plâtre patiné, 37,8 x 24 x 37,3 cm  
 France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*Femme accroupie sans tête, ni bras*, vers 1885  
 Abattis retrouvé en 1913  
 Bronze, vers 1913 ?, 35 x 21 x 19 cm  
 France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*La Vieille du pont Notre-Dame*, vers 1885  
 Fusain sur papier Canson contrecollé sur carton  
 60 x 48 cm  
 Bar-le-Duc, Musée Barrois (901.8.1)
- Camille CLAUDEL  
*Louise Claudel*, 1886  
 Terre cuite, 49 x 22 x 25 cm  
 Lille, Palais des Beaux-Arts (Sc.80)
- Camille CLAUDEL  
*Louise Claudel*, 1886  
 Bronze, 47 x 18 x 24 cm  
 Clermont-Ferrand, Musée d'art Roger Quilliot  
 (894-327-2484)
- Camille CLAUDEL  
*Jessie Lipscomb*, 1886  
 Fusain avec rehauts de craie blanche sur papier,  
 61 x 54,8 cm  
 Royaume Uni, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*Homme penché*, vers 1886  
 Plâtre, 43,2 x 19 x 28 cm  
 France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*Tête de jeune fille au chignon*, vers 1886  
 Bronze, édition Eugène Blot, 1908, 14,3 x 9,5 x 14,8 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.6729)

Camille CLAUDEL ?  
Étude pour *Sakountala* ?, 1886 ?  
ou Auguste RODIN  
Étude pour *Le Baiser* ?, 1880 ?  
Terre cuite, 11 x 5,2 x 5,1 cm  
Paris, Musée Rodin (S.6418)

Camille CLAUDEL  
Étude pour *Sakountala*, 1886 ?  
Terre cuite, 15,5 x 12 x 11 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL ou Auguste RODIN  
Étude pour *Sakountala* ?, 1886 ?  
Terre cuite, 14,9 x 9,6 x 6,4 cm  
Paris, Musée Rodin (S.235)

Camille CLAUDEL  
Étude pour *Sakountala*, 1886 ?  
Terre cuite, 21 x 18 x 12 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*La Jeune Fille à la gerbe*, vers 1886-1887  
Terre cuite, 60 x 21 x 21 cm  
Paris, Musée Rodin (S.6738)

Camille CLAUDEL  
*Tête d'esclave*, vers 1887 ?  
Terre crue grise, 22 x 8,5 x 11,5 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*Tête d'esclave*, vers 1887 ?  
Plâtre patiné, 12,2 x 9,8 x 11,4 cm  
Paris, Musée Rodin (S.4006)

Camille CLAUDEL  
*Tête d'esclave*, vers 1887 ?  
Bronze, fonte Alexis Rudier, 1925 ?  
12,7 x 9 x 10,8 cm  
Philadelphie, Rodin Museum (F1929-7-77)

Camille CLAUDEL  
*Sakountala*, 1888  
Plâtre patiné, mutilé, 190 x 110 x 60 cm  
Châteauroux, Musée Bertrand (518)

Camille CLAUDEL  
*Ferdinand de Massary*, 1888 ?  
Plâtre, 45 x 30 x 32 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*Auguste Rodin*, 1892  
Bronze, fonte Adolphe Gruet Aîné, 1892  
40,4 x 24,6 x 28 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1021)

Camille CLAUDEL  
*Auguste Rodin*, 1892  
Bronze, fonte François Rudier, après 1898  
40,7 x 25,7 x 28 cm  
Paris, Musée du Petit Palais (PPS01268)

Camille CLAUDEL  
*Charles Lhermitte*, 1889  
Bronze, 32 x 30 x 20 cm  
Montauban, Musée Ingres (MEI 893.2)

Camille CLAUDEL  
*Le Psaume*, 1889  
Bronze, fonte Adolphe Gruet  
entre 1891 et 1893  
47 x 32,5 x 31 cm  
Abbeville, Musée Boucher de Perthes (A 108-A 144)

Camille CLAUDEL ?  
*Tête de rieur*, vers 1891-1892  
Terre cuite, 20,6 x 9,3 x 11,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.3903)

Camille CLAUDEL  
*Tête de rieur*, vers 1891-1892 ?  
Bronze, fonte Alexis Rudier  
1925, 12,5 x 9,3 x 11,7 cm  
Paris, Musée Rodin (S.759)

Camille CLAUDEL  
*Homme aux bras croisés*, vers 1891-1892 ?  
Terre cuite, 10 x 9,5 x 8 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*La Valse* avec drapé revenant sur la tête, 1893  
Bronze, fonte Siot-Decauville, 1893, 96 x 87 x 56 cm  
Oslo, collection Galerie Kaare Berntsen

Camille CLAUDEL  
*Auguste Rodin*, 1892  
Plâtre patiné à la cire, 42 x 26 x 30 cm  
Martigues, Musée Ziem (MZS 11)

Camille CLAUDEL  
*La Petite Châtelaine*, masque, 1895  
Plâtre, 28 x 18 x 13 cm  
France, collection particulière

- Camille CLAUDEL  
*L'Âge mûr*, première version, vers 1893  
Plâtre, 87 x 103,5 x 52,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1378)
- Camille CLAUDEL  
*Tête de la Vieille Femme du groupe L'Âge mûr*, vers 1893  
Plâtre, 11 (19,5 avec socle) x 7,5 x 10 cm  
France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*Tête du Vieil Homme du groupe L'Âge mûr*, vers 1893  
Bronze, fonte François Rudier, 1901 ou 1902, 18 x 9 x 9 cm  
France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*Clotho*, 1893  
Plâtre, 90 x 49,5 x 43,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1379)
- Camille CLAUDEL  
*La Petite Châtelaine*, 1895  
Bronze, fonte Adolphe Gruet, 1895, 33 x 28 x 22 cm  
Beaufort-en-Vallée, Musée Joseph Denais (3294)
- Camille CLAUDEL  
*Tête de Vieil Aveugle chantant*, vers 1894 ?  
Plâtre, 21 x 10 x 11,5 cm  
France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*Léon Lhermitte*, 1895  
Bronze, fonte Adolphe Gruet  
36 (52,5 avec socle) x 25 x 25 cm  
France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*La Petite Châtelaine*, 1895  
Marbre, 1895, 34,3 x 28,4 x 22 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1007)
- Camille CLAUDEL  
*Les Causeuses*, 1895  
Marbre-onyx et bronze, 1897  
44,9 x 42,2 x 39 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1006)
- Camille CLAUDEL  
*La Valse*, 1893  
Réduction avec variantes, bronze, vers 1895 ?  
43,2 x 23 x 34,3 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1013)
- Camille CLAUDEL  
*La Valse*, 1893  
Réduction avec variantes, bronze, fonte Alexis Rudier, après 1897, 42 x 35 x 22 cm  
France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*La Petite Châtelaine* avec les cheveux tout à jour, 1895  
Marbre, 1896, 44 x 36 x 29 cm  
Roubaix, La Piscine - Musée d'Art et d'industrie André Diligent (996-5-1)
- Camille CLAUDEL  
*Les Causeuses*, 1895  
Plâtre, 40 x 40 x 40 cm  
Paris, Musée Rodin (S.6291)
- Camille CLAUDEL  
*Rodin sur le morceau*, vers 1886-1889 ?  
Pointe sèche, vers 1896, 19,9 x 25,7 cm  
Paris, Musée Rodin (G.7635)
- Camille CLAUDEL  
*La Vague*, 1897  
Marbre-onyx et bronze, 1903, 62 x 56 x 50 cm  
Paris, Musée Rodin (S.6659)
- Camille CLAUDEL  
*La Profonde Pensée*, 1898  
Marbre, 1900, 23,5 x 23,3 x 31 cm  
Poitiers, Musée Sainte-Croix (2000-00-1)
- Camille CLAUDEL  
*Le Collage*, 1898  
Plume et encre noire au verso d'un papier à en-tête circulaire du palais du Champ de Mars  
21 x 26,2 cm  
Paris, Musée Rodin (D.7634)
- Camille CLAUDEL  
*Le Réveil*,  
Rodin et Rose enlacés, vers 1898  
Plume et encre noire sur papier crème aux bords supérieur et latéral gauche crénelés  
17,8 x 26,7 cm  
Paris, Musée Rodin (D.7631)
- Camille CLAUDEL  
*Le Système cellulaire*  
Rodin enchaîné et Rose au balai, vers 1898  
Plume et lavis d'encre noire sur papier crème aux bords supérieur et latéral gauche crénelés  
18,3 x 27,2 cm  
Paris, Musée Rodin (D.7632)



Camille CLAUDEL  
*Rodin enchaîné et Rose au balai*, vers 1898  
Plume et lavis d'encre brune sur papier crème vergé  
21 x 26,8 cm  
Paris, Musée Rodin (D.7633)

Camille CLAUDEL  
*Paul Claudel enfant*, après 1898 ?  
Bronze, 40 x 36,5 x 22 cm  
Châteauroux, Musée Bertrand (3391)

Camille CLAUDEL  
.1 *Rodin regardant le sujet*  
.2 *Rodin sur le morceau*  
Vers 1886-1889 ?  
Léon MAILLARD, *Études sur quelques artistes originaux :  
Auguste Rodin, statuaire*, Paris, Éditions Floury, 1899,  
p. 20-21  
26,5 x 21,3 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*L'Âge mûr*, 1899  
Bronze, fonte Frédéric Carvillani, après 1913  
121 x 181,2 x 73 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1380)

Camille CLAUDEL  
*Comte Christian de Maigret en costume Henri II*  
Marbre, 1899, 66 x 65 x 43 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*Persée et la Gorgone*, 1899  
Marbre, 1902, 196 x 111 x 99 cm  
Paris, Assurances Générales de France

Camille CLAUDEL  
*L'Implorante*, 1899  
Bronze, édition Eugène Blot, après 1905  
66,5 x 74,5 x 32,5 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
A) *L'Implorante*, 1899  
Bronze, édition Eugène Blot, après 1905  
28,4 x 30,3 x 16,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1377)

B) *L'Implorante*, 1899  
Bronze, édition Eugène Blot, après 1905  
28,5 x 25,5 x 16 cm  
Martigny, Fondation Pierre Gianadda

Camille CLAUDEL  
*Persée et la Gorgone*, vers 1899  
Bronze, 51 x 30 x 25 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*Rêve au coin du feu*, 1900  
Marbre, 1903, 23 x 30 x 25 cm  
Draguignan, Musée municipal (255)

Camille CLAUDEL  
*L'Aurore*, 1900 ?  
Marbre, 35 x 29 x 30 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*Comtesse Arthur de Maigret, née Marie Chandon de  
Briailles*  
Marbre, 1902, 78 x 48 x 47 cm  
France, collection particulière

Camille CLAUDEL  
*Comtesse Arthur de Maigret, née Marie Chandon de  
Briailles*, 1903  
Fusain avec rehauts de craie et de pastel sur papier  
crème, 66 x 53 cm  
Musée du Pays de Château-Gontier (95601)

Camille CLAUDEL  
A) *La Fortune*, avant 1904  
Bronze, édition Eugène Blot, après 1905  
48 x 35 17,5 cm  
Poitiers, Musée Sainte-Croix (953-11-68)

B) *La Fortune*, avant 1904  
Bronze, édition Eugène Blot, après 1905  
47,8 x 35 17,5 cm  
Martigny, Fondation Pierre Gianadda

Camille CLAUDEL  
*La Valse*, 1893  
Réduction avec variantes, bronze, édition Eugène Blot,  
après 1905, 47 x 34 x 22 cm  
Poitiers, Musée Sainte-Croix (953-11-67)

Camille CLAUDEL  
A) *L'Abandon*, 1905  
Réduction du marbre, bronze, édition Eugène Blot,  
après 1905, 43 x 36 x 19 cm  
Poitiers, Musée Sainte-Croix (953-11-66)

B) *L'Abandon*, 1905  
Réduction du marbre, bronze, édition Eugène Blot,  
après 1905, 42,3 x 36 x 19 cm  
Martigny, Fondation Pierre Gianadda

- Camille CLAUDEL  
*L'Abandon*, 1905  
Réduction du marbre, bronze, édition Eugène Blot, 1907  
63 x 67 x 24 cm  
Cambrai, Musée des beaux-arts (2104)
- Camille CLAUDEL  
*Vertumne et Pomone*  
Marbre, 1905, 92 x 80 x 42,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1293)
- Camille CLAUDEL  
*La Sirène*, 1905  
Bronze, édition Eugène Blot, après 1905  
53 x 27 x 24 cm  
France, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*La Sirène*, 1905  
Bronze, édition Eugène Blot, après 1905,  
53 x 27 x 24 cm  
Suisse, collection particulière
- Camille CLAUDEL  
*Paul Claudel à trente-sept ans*, 1905  
Bronze, fonte P. Converset, vers 1912-1913  
48,2 x 52,5 x 31,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1218)
- Camille CLAUDEL  
*La Profonde pensée*, 1898  
Chef-modèle établi pour l'édition Blot  
Bronze, vers 1905 ?, 23,5 x 21 x 27,5  
Poitiers, Musée Sainte-Croix (2000-00-2)
- Camille CLAUDEL  
*Niobide blessée*, 1906  
Bronze, fondu par l'intermédiaire d'Eugène Blot, 1907,  
90 x 50 x 51,5 cm  
Poitiers, Musée Sainte-Croix (D.985-1-1)
- Antoine de COMBETTE  
*Auguste Rodin et Rose Beuret, le 8 octobre 1915*  
Photographie, épreuve gélatinoargentique, 11 x 8,5 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.1621)
- Jules DESBOIS  
*La Misère*, vers 1887-1889  
Terre cuite, 37,5 x 24,6 x 17,7 cm  
Paris, Musée Rodin, (S.1150)
- Jules DESBOIS et Paul LOEWENGUT, dit JEANNENEY  
(Strasbourg, France, 1861 – Saint-Amand-en-Puisaye, Nièvre, 1920) ?  
*Masque de La Mort*  
Grès émaillé, après 1900, 31 x 22 x 13 cm  
Conseil général de Maine-et-Loire – en dépôt au Musée  
Jules Desbois, Parçay-les-Pins (PR D.001.2.3)
- Henry DUMONT  
*Jeune Romain* par Camille Claudel  
Paul LEROI, « Salon de 1887 », dans *L'Art*, t. XLIII de la  
coll. et t. II de 1887, p. 233  
43,2 x 31 cm  
Paris, Musée Rodin (8296)
- William ELBORNE ou Jessie LIPSCOMB (Grantham,  
Angleterre, 1861 – Peterborough, Angleterre, 1952)  
*Rodin devant La Porte de l'Enfer se reflétant dans un  
miroir*, 1887, 16,5 x 12 cm  
Photographie, épreuve sur papier albuminé
- William ELBORNE  
*Auguste Rodin dans son atelier du 117 boul. de Vaugirard,  
devant une étude d'Andrieu d'Andres avec Jessie Lipscomb  
et Camille Claudel*, 1887  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
12 x 16,5 cm  
Royaume Uni, collection particulière
- William ELBORNE  
*Camille Claudel et Jessie Lipscomb dans l'atelier du  
117 rue Notre-Dame des Champs*, 1887  
Photographie, épreuve gélatinoargentique  
15,2 x 9,8 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.1773)
- William ELBORNE  
*Jessie Lipscomb, Camille et Louise Claudel dans l'atelier  
du 117 rue Notre-Dame des Champs à Paris*, 1887  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
4,5 x 10,5 cm  
Royaume Uni, collection particulière
- William ELBORNE  
*La famille Claudel ainsi que Jessie Lipscomb, Ferdinand  
de Massary et son père, sur le balcon de l'appartement  
du 31 boulevard de Port-Royal*, 1887  
Photographie, épreuve sur papier albuminé  
16,5 x 12 cm  
Royaume Uni, collection particulière
- William ELBORNE  
*Camille Claudel à l'Asile public d'aliénés de  
Montdevergues*, 1929  
Photographie, épreuve gélatinoargentique  
8 x 5,5 cm  
Royaume Uni, collection particulière
- D. FREULER  
*La Pensée recouverte d'un voile*, vers 1895-1896  
Photographie, épreuve sur papier salé,  
24,2 x 17,6 cm  
Paris, Musée Rodin (Ph.1305)



A) Albert HARLINGUE

*Le parc de l'Hôtel Biron à Paris*, vers 1912

Photographie, épreuve gélatinoargentique

17 x 12,5 cm

Paris, Musée Rodin (Ph.1807)

B) *Le parc de l'Hôtel Biron à Paris*, vers 1915

Photographie, épreuve gélatinoargentique,

17 x 22,6 cm

Paris, Musée Rodin (Ph.1367)

Marcel HUTIN

*Inauguration du Penseur devant le Panthéon à Paris, le 21 avril 1906*

Photographie, épreuve sur papier albuminé

11,7 x 16,6 cm

Paris, Musée Rodin (Ph.754)

Auguste LÉVEILLÉ

Buste d'Auguste Rodin par *Camille Claudel*, vers 1896

Gravure sur bois, 50,5 x 32 cm

Paris, Musée Rodin (G.8328)

Jean-François LIMET

A) *Fête en l'honneur de la remise des insignes de commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur à Rodin, à Vélisy, le 30 juin 1903*

Photographie, aristotype, 17,4 x 23,5 cm

Paris, Musée Rodin (Ph.729)

B) *Fête en l'honneur de la remise des insignes de commandeur de l'Ordre de la Légion d'honneur à Rodin, à Vélisy, le 30 juin 1903*

Photographie, aristotype, 18 x 24 cm

Paris, Musée Rodin (Ph.890)

L. L.

*Le Château de l'Islette*

Carte postale photomécanique, 9 x 13,8 cm

Paris, Musée Rodin (Ph.12615)

NEURDEIN Frères

A) *Le Château de l'Islette*

Carte postale photomécanique, 9 x 13,9 cm

Paris, Musée Rodin (Ph.12613)

B) *Le Château de l'Islette, l'étang*

Carte postale photomécanique, 9 x 13,8 cm

Paris, Musée Rodin (Ph.12614)

François POMPON

*Une Bonne Vieille*, 1883

Terre cuite, 24,5 x 10,2 x 16,5 cm

Dijon, Musée des Beaux-Arts (3784 bis (1))

Auguste RODIN

*Bellone*, 1879

Bronze, fonte Alexis Rudier, 1925

78,7 x 47 x 45,1 cm

Philadelphie, Rodin Museum (F1929-7-71)

Auguste RODIN

A) *Saint Jean-Baptiste prêchant*, 1880

Bronze, fonte Alexis Rudier

1915, 203 x 71,7 x 119,5 cm

Paris, Musée Rodin (S.999)

B) *Saint Jean-Baptiste prêchant*, 1880

Bronze, fonte Alexis Rudier

1926, 200 x 55 x 98 cm

Philadelphie, Rodin Museum (F1929-7-48)

Auguste RODIN

*La Porte de l'Enfer*, troisième maquette, 1880

Plâtre, 111,5 x 75 x 30 cm

Paris, Musée Rodin (S.1189)

Auguste RODIN

*Le Penseur sur élément de chapiteau*, vers 1880-1881

Plâtre, 87,5 x 59 x 42,6 cm

Paris, Musée Rodin (S.2521)

Auguste RODIN

*Cariatide à la pierre*, vers 1881-1882

Marbre, avant 1883, 50 x 26,7 x 30,5 cm

Boston Museum of Fine Arts (17.3134)

Auguste RODIN

*Femme accroupie*, vers 1881-1882

Plâtre, 31,9 x 28,7 x 21,1 cm

Paris, Musée Rodin (S.2396)

Auguste RODIN

*Ugolin et ses enfants*, vers 1881-1882

Bronze, 41 x 61,5 x 41 cm

Paris, Musée Rodin (S.1146)

Auguste RODIN

*Albert-Ernest Carrier-Belleuse*, 1882

Terre cuite, 48 x 45 x 34 cm

Paris, Musée Rodin (S.1981)

Auguste RODIN

*Jean-Paul Laurens*, 1882

Bronze, fonte Alexis Rudier, 1930

58 x 37,1 x 33,1 cm

Paris, Musée Rodin (S.981)

Auguste RODIN  
*Camille aux cheveux courts*, 1882 ?  
 Plâtre, 27,5 x 21,5 x 21,5 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.1776)

Auguste RODIN  
*Jules Dalou*, 1883  
 Bronze, fonte Pierre Bingen, 1889, 47 cm  
 The Detroit Institute of Arts (60.1)

Auguste RODIN  
*Ève*, 1883  
 Marbre, avant 1888, 76,2 x 24,5 x 31,5 cm  
 The Art Institute of Chicago (33.1304)

Auguste RODIN  
*Camille au bonnet*, vers 1884  
 Terre cuite, 25,7 x 15 x 17,7 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.208)

Auguste RODIN  
*Camille au bonnet*, vers 1884  
 Bronze, fonte Alexis Rudier, 1924  
 24,5 x 15,1 x 18,4 cm  
 Calais, Musée des Beaux-Arts (1951.72.1)

Auguste RODIN et Jean CROS  
 (? 1885 – Sèvres, France, 1932)  
*Camille au bonnet*, vers 1884  
 Pâte de verre, 1911, 24,9 x 14,9 x 17,9 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.463)

Auguste RODIN  
*Le Réveil*, vers 1884  
 Bronze, fonte Léon Perzinka, 1900  
 52,7 x 22,5 x 30,5 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.488)

Auguste RODIN  
*L'Éternel Printemps*, vers 1884  
 Bronze, fonte Alexis Rudier, 1926  
 64,5 x 58 x 44,5 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.989)

Auguste RODIN  
*Vieille Femme assise*, vers 1884  
 Terre cuite, 43,2 x 18,6 x 32,2 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.2411)

Auguste RODIN  
 Esquisse pour la tête de *Celle qui fut la Belle Heaulmière*,  
 avant 1889  
 Terre cuite, 3,3 x 2,7 x 3,4 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.6435)

Auguste RODIN  
*Partie inférieure du montant gauche de La Porte de  
 l'Enfer*, vers 1884-1885  
 Plâtre patiné, 188,5 x 47 x 30 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.5788)

Auguste RODIN  
*Tête de Jean de Fiennes* (?), 1885-1886  
 Terre cuite, 15,5 x 12,2 x 12,5 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.195)

Auguste RODIN  
 Étude de masque pour *Pierre de Wissant*, vers 1885-1886  
 Terre cuite, 27,4 x 20,5 x 11,5 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.307)

Auguste RODIN  
*Tête de Pierre de Wissant*, type C, vers 1885-1886  
 Plâtre, 48 x 28,2 x 28,5 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.438)

Auguste RODIN  
*L'Ombre*, avant 1886  
 Bronze, fonte Alexis Rudier  
 1949, 96 x 44 x 37 cm  
 Orléans, Musée des beaux-arts (MO.37)

Auguste RODIN  
*Je suis belle*, 1886  
 Bronze, fonte Georges Rudier  
 1969, 69,4 x 36 x 36 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.1151)

Auguste RODIN  
*Le Cri*, vers 1886  
 Bronze, fonte Georges Rudier  
 1961, 25,2 x 28,7 x 18,9 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.1126)

Auguste RODIN  
*Main gauche de Pierre et Jacques de Wissant*, vers 1886  
 Terre cuite, 27 x 18,7 x 13 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.96)

Auguste RODIN  
*Tête de Pierre de Wissant*, vers 1886-1887  
 Plâtre, 36 x 24,5 x 27,5 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.315)

Auguste RODIN  
*Masque de Camille Claudel*, vers 1884  
 Plâtre, 22,8 x 17 x 16 cm  
 Paris, Musée Rodin (S.1763)

Auguste RODIN  
*Pierre de Wissant*, 1886-1887  
Bronze, fonte 1988, 214 x 106 x 118 cm  
Paris, Musée Rodin (S.6139)

Auguste RODIN  
*L'Avarice et la Luxure*, avant 1887  
Plâtre, 22,5 x 53,5 x 46 cm  
Paris, Musée Rodin (S.2152)

Auguste RODIN  
*Tête de L'Avarice*, avant 1887  
Plâtre, 15 x 10 x 10 cm  
France, collection particulière

Auguste RODIN  
*La Méditation ou La Voix intérieure*, vers 1887-1888  
Bronze, fonte Alexis Rudier, avant 1921  
74,5 x 38 x 35 cm  
Paris, Musée Rodin (S.40)

Auguste RODIN  
*Galatée, maquette pour le marbre*, vers 1887-1888  
Plâtre, 39,5 x 27,7 x 22,3 cm  
Paris, Musée Rodin (S. 2434)

Auguste RODIN  
*Galatée*, vers 1887-1888  
Marbre, avant 1889, 60,8 x 40,6 x 39,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1110)

Auguste RODIN  
*Celle qui fut la Belle Heaulmière*, 1889  
Bronze, 1891, 50 x 30 x 26,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1148)

Auguste RODIN  
*La Danaïde*, 1889  
Bronze, fonte E. Godard, n° 11, 35 x 60 x 49 cm  
Martigny, Fondation Pierre Gianadda (3426)

Auguste RODIN  
*Façade du Château de l'Islette à Cheillé (Indre - et - Loire)*,  
1890 ou 1891  
Plume et encre brune sur papier crème filigrané  
18,2 x 23 cm  
Paris, Musée Rodin (D.3503)

Auguste RODIN  
*L'Éternelle Idole*, avant 1891  
Bronze, 1891, 17 x 14 x 7 cm  
Paris, Musée Rodin (S.39)

Auguste RODIN  
*Balzac*, masque souriant, 1891  
Terre cuite, 28,9 x 15,5 x 14,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1769)

Auguste RODIN  
*Balzac*, masque dit du « conducteur de Tours », 1891  
Plâtre, 24 x 21 x 17 cm  
Paris, Musée Rodin (S.610)

Auguste RODIN  
*Balzac*, étude pour la tête, vers 1891-1892  
Terre cuite, 23,9 x 9,6 x 14,4 cm  
Paris, Musée Rodin (S.3900)

Auguste RODIN  
*Balzac en robe de moine*, vers 1893  
Bronze II/II, fonte Georges Rudier, 108 x 50 x 37 cm  
Martigny, Fondation Pierre Gianadda (3676)

Auguste RODIN  
*La Pensée*, 1895  
Marbre, exécuté par Victor Peter  
74,2 x 43,5 x 46,1 cm  
Paris, Musée d'Orsay (S.1003)

Auguste RODIN  
*La Méditation ou La Voix intérieure*, vers 1894  
Plâtre, 54 x 18 x 16 cm  
Paris, Musée Rodin (S.680)

Auguste RODIN  
*La Jeunesse triomphante ou La Parque et la Convalescente*, vers 1895  
Plâtre, 50,5 x 46,7 x 33 cm  
Paris, Musée Rodin (S.2240)

Auguste RODIN  
*Assemblage : Masque de Camille Claudel et Main gauche de Pierre de Wissant*, vers 1895 ?  
Plâtre, 32,1 x 26,5 x 27,7 cm  
Paris, Musée Rodin (S.349)

Auguste RODIN  
*L'Aurore*, vers 1895-1898  
Marbre, 56 x 58 x 50 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1019)

Auguste RODIN  
*La Méditation ou La Voix intérieure*, grand modèle, 1896  
Bronze, fonte Coubertin, 1981  
146 x 75,5 x 55 cm  
Paris, Musée Rodin (S.792)

- Auguste RODIN  
*Frère et sœur*, avant 1897  
Bronze, fonte Alexis Rudier  
1916, 38,3 x 18 x 20,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.975)
- Auguste RODIN  
*Balzac*, 1898  
Plâtre patiné, 277,5 x 116,2 x 125,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.3151)
- Auguste RODIN  
*L'Adieu*, deuxième état, vers 1898 ?  
Plâtre, 38,8 x 45,2 x 30,6 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1795)
- Auguste RODIN  
*La Pensée*, 1895  
Marbre, exécuté par Raynaud et Durand  
1900-1901, 76,2 x 43,4 x 46,1 cm  
Philadelphie, Rodin Museum (1148)
- Auguste RODIN  
*La Méditation avec bras*, après 1900  
Bronze, fonte Coubertin  
1982, 158 x 78 x 66 cm  
Martigny, Fondation Pierre Gianadda (3631)
- Auguste RODIN  
Étude pour *La France*, vers 1902-1903  
Bronze, fonte Alexis Rudier, avant 1916 ?  
49,8 x 46,3 x 36,5 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1017)
- Auguste RODIN  
*Minerve au casque*, vers 1902-1903 ?  
Plâtre, 49,8 x 50,1 x 36 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1482)
- Auguste RODIN  
*La France*, tournée vers la gauche, vers 1904  
Bronze, fonte Alexis Rudier, 1927, 57 x 43 x 29 cm  
Paris, Musée Rodin (S.490)
- Auguste RODIN  
*L'Adieu*  
Marbre, exécuté par Jean-Marie Mengue en 1906-1907,  
50,8 x 49,5 x 42 cm  
Norfolk (VA), Chrysler Museum of Art (77.447)
- Auguste RODIN  
*Duchesse de Choiseul, née Claire Coudert*  
Marbre, exécuté par Victor Peter en 1911  
49 x 50,3 x 31,9 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1040)
- Auguste RODIN  
*La Convalescente*  
Marbre, commencé par Jean-Marie Mengue en 1906-1907 ?; terminé par Émile Matruchoth vers 1914  
48,5 x 71 x 56 cm  
Paris, Musée Rodin (S.1016)
- Carnet d'adresses utilisé par Auguste Rodin*, sans date  
30,1 x 20,4 cm  
Paris, Musée Rodin
- Carnet d'Auguste Rodin (n<sup>o</sup> 54)*, 188[2]  
Revers du premier plat de couverture avec croquis pour  
*La Porte de L'Enfer* et folio 1 recto  
29 x 19,2 cm  
Paris, Musée Rodin (D.7106)
- Lettre de Léon Lhermitte à Auguste Rodin*, daté du  
9 mars 1883  
1 f., 20,8 x 26,4 cm  
Paris, Musée Rodin (Ms.255)
- Lettre d'Auguste Rodin à Camille Claudel* [avant mai  
1886 ?]  
1 f., 21 x 27 cm  
Paris, Musée Rodin (L.1451)
- Lettre de Camille Claudel à Auguste Rodin* [mai-juin  
1886 ?]  
1 f., 17,5 x 11,5 cm  
Paris, Musée Rodin (Ma.103)
- Lettre de Camille Claudel à Auguste Rodin* [août 1886]  
1 f., 15,4 x 22 cm  
Paris, Musée Rodin (Ma.108)
- Le contrat : engagement d'Auguste Rodin envers Camille  
Claudel*, daté du 12 octobre 1886  
1 f., 18,1 x 22,5 cm  
Paris, Musée Rodin (L.1452)
- Lettre de Camille Claudel à Florence Jeans*, daté du  
8 novembre 1886 par le cachet postal  
1 f., 17,6 x 22 cm  
Paris, Musée Rodin (Ma.84)
- Télégramme d'Auguste Rodin à Jessie Lipscomb*, [été  
1886]  
1 f., 15 x 11,5 cm  
Royaume Uni, collection particulière
- Lettre de Jessie Lipscomb à Auguste Rodin*, daté du  
15 mars 1887  
1 f., 21 x 27 cm  
Paris, Musée Rodin (Ms.249)

*Lettre de Camille Claudel à Florence Jeans*, daté du 16 avril 1887 par le cachet postal  
3 f., 17,7 x 11,3 cm (2); 17,8 x 11,4 cm (1)  
Paris, Musée Rodin (Ma.87)

*Engagement de location entre M. Lecoursonnois et Auguste Rodin pour le 113, boulevard d'Italie à Paris*, daté du 5 décembre 1887  
1 f., 25 x 17,9 cm  
Paris, Musée Rodin (Ms.251)

*Confessions: An Album to Record Opinions, Thoughts, Feelings, Ideas, Peculiarities, Impressions, Characteristics of Friends, &c...*  
Confession de Camille Claudel datée du 16 mai 1888  
38,2 x 23,2 cm  
Paris, Musée Rodin (Ma.120)

*Lettre de Camille Claudel à Florence Jeans* [avec 5 gravures de mode et un échantillon de tissu], daté du 19 avril 1889 par le cachet postal  
1 f., 17,8 x 22,8 cm  
Paris, Musée Rodin (Ma.116)

*Lettre de Camille Claudel à Auguste Rodin* [juillet 1891 ?]  
1 f., 17,5 x 22 cm  
Paris, Musée Rodin (Ma.102)

*Lettre de Camille Claudel à Madame Léon Lhermitte*, [1891]  
1 f., 17 x 25 cm  
France, collection particulière

Armand DAYOT  
*Rapport au Ministre de l'Instruction publique, des cultes et des beaux-arts à propos de La Valse de Camille Claudel*, daté du 20 mars 1892  
2 f., 31 x 21 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4299)

*Lettre d'Auguste Rodin à Armand Dayot*, daté du 21 mars 1892 par le cachet postal  
1 f., 14,8 x 9 cm  
Paris, Musée Rodin (L.944)

*Lettre de Louise Claudel à sa fille Camille* (recto)  
*Lettre de Camille Claudel à Auguste Rodin* (verso), [Mai-juin 1892 ?]  
1 f., 17,6 x 22,6 cm  
Paris, Musée Rodin (Ma.2496)

Adolphe GRUET  
*Facture* adressée à Auguste Rodin pour la fonte de son buste par Camille Claudel, daté du 8 octobre 1892  
1 f., 18,4 x 20,9 cm  
Paris, Musée Rodin (Ms.257)

*Lettre de Camille Claudel au Directeur des beaux-arts*, daté du 21 décembre 1892  
1 f., 18 x 11,5 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4299)

Armand DAYOT  
*Rapport au Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts à propos de La Valse de Camille Claudel*, daté du 5 janvier 1893  
2 f., 31 x 21 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4299)

*Lettre de Paul Siot-Decauville à Auguste Rodin*, daté du 11 août 1893  
1 f., 19,5 x 25,2 cm  
Paris, Musée Rodin (Ms.250)

*Lettre de Camille Claudel à Paul Claudel* [fin 1893 ou début 1894]  
2 f., 17,5 x 22 cm  
Paris, Société des manuscrits des assureurs français

*Lettre de Camille Claudel à Gustave Geffroy* [avril 1895]  
1 f., 15 x 23 cm  
Paris, Musée Rodin (Ma.160)

*Lettre d'Auguste Rodin à Gabriel Mourey* [peu avant le 13 mai 1895 ?]  
1 f., 17,7 x 22,7 cm  
Paris, Musée Rodin (L.323)

*Lettre d'Auguste Rodin à Octave Mirbeau* [mai 1895 ?]  
1 f., 8,4 x 12,6 cm  
Paris, Musée Rodin (L.1560)

*Lettre d'Auguste Rodin à Camille Claudel* [mai 1895 ?]  
1 f., 13,5 x 24,9 cm  
Paris, Musée Rodin (L.1454)

*Lettre de Camille Claudel à Antoine Bourdelle* [mai-juin 1895]  
1 f., 26,9 x 17,3 cm  
Paris, Musée Bourdelle (MS 00007)

*Lettre de Camille Claudel à Antoine Bourdelle* [mai-juin 1895]  
1 f., 26,8 x 17,3 cm  
Paris, Musée Bourdelle (MS 00008)

*Lettre d'Auguste Rodin à Camille Claudel* [juin 1895 ?]  
1 f., 18 x 23 cm  
Paris, Musée Rodin (L.1453)

Armand SILVESTRE

*Rapport au Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts à propos de L'Âge mûr de Camille Claudel*, daté de février 1896

1 f., 31 x 21 cm

Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 2162)

*Lettre de Camille Claudel à Mathias Morhardt* [mars ? 1896]

1 f., 21 x 13,5 cm

Paris, Société des manuscrits des assureurs français

*Télégramme de Camille Claudel à Auguste Rodin*, daté du 25 avril 1896 par le cachet postal

1 f., 13,1 x 11 cm

Paris, Musée Rodin (Ma.101)

*Lettre de Camille Claudel à Mathias Morhardt* [septembre 1896 ?]

1 f., 21,5 x 50 cm

Paris, Société des manuscrits des assureurs français

*Lettre d'Henri Le Bossé à Auguste Rodin*, daté du 17 novembre 1897

1 f., 8,8 x 11,5 cm

Paris, Musée Rodin (Ms.252)

*Lettre de Camille Claudel à Auguste Rodin* [entre le 17 novembre et le 2 décembre 1897]

2 f., 17,5 x 22,1 cm

Paris, Musée Rodin (Ma.110)

*Lettre d'Auguste Rodin à Camille Claudel*, daté du 2 décembre 1897

Copie manuscrite du secrétaire de Rodin, René Chéruy

2 f., 17,7 x 22,1 cm

Paris, Musée Rodin (L.1394)

Armand SILVESTRE

*Rapport au Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts à propos de L'Âge mûr de Camille Claudel*, daté du 1<sup>er</sup> novembre 1898

1 f., 31 x 21 cm

Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 2162)

*Lettre de Camille Claudel au Directeur des beaux-arts*, daté du 26 décembre 1898 par le tampon d'enregistrement

1 f., 15 x 23 cm

Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 2162)

Antoine Bourdelle

.1 *Mademoiselle Camille Claudel* [vers 1898 ?]

1 f., 15,5 x 22,7

Paris, Musée Bourdelle (MS 00010)

.2 *Mademoiselle Camille Claudel* [vers 1898 ?]

2 f., 11 x 17,3 cm

Paris, Musée Bourdelle (MS 00013)

.3 *Le Visage de Camille Claudel*, III, février 1926

1 f., 21,1 x 27,1 cm

Paris, Musée Bourdelle (MS 00011)

.4 *Le Visage de Camille Claudel*, IV, février 1926

1 f., 21,1 x 27,1 cm

Paris, Musée Bourdelle (MS 00012)

*Lettre de Camille Claudel à Gustave Geffroy* [1901]

1 f., 14,9 x 22,6 cm

Paris, Musée Rodin (Ma.157)

*Cahier de comptes de François Pompon*, vol. I (juillet 1884 – 2 août 1908)

F<sup>o</sup> 75 verso, 14 avril 1901 – 11 avril 1902

32 x 13,8 cm

Paris, Musée d'Orsay

*Lettre de Joanny Peytel à Auguste Rodin*, daté du 23 janvier 1902

1 f., 21,1 x 26,5 cm

Paris, Musée Rodin (Ms.253)

*Lettre de Camille Claudel à Joanny Peytel* [mai 1902]

1 f., 15,7 x 23 cm

Paris, Musée Rodin (Ma.112)

*Lettre de Joanny Peytel à Auguste Rodin*, daté du 4 mars 1903

1 f., 27,4 x 21,2 cm

Paris, Musée Rodin (Ms.254)

GALERIE EUG. BLOT

*Exposition d'œuvres de Camille Claudel et Bernard Hoetger*, du 4 au 16 décembre 1905

Catalogue, 21,2 x 15 cm

Paris, Bibliothèque nationale de France

GALERIE EUG. BLOT

Imploration par C. Claudel, *fiche d'édition (n<sup>o</sup> 1465) illustrée d'une photographie de Langer*

28 x 18,7 cm

Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

GALERIE EUG. BLOT

Sirène par C. Claudel, *fiche d'édition (n<sup>o</sup> 1792) illustrée d'une photographie de Langer ?*

28 x 18,7 cm



## GALERIE EUG. BLOT

Groupe Abandon par C. Claudel, *fiche d'édition (n<sup>o</sup> 1784) illustrée d'une photographie de Larger*  
28 x 18,7 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

## GALERIE EUG. BLOT

Groupe La Valse par C. Claudel, *fiche d'édition (n<sup>o</sup> 1860) illustrée d'une photographie de Larger*  
28 x 18,7 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

## GALERIE EUG. BLOT

Persée par Camille Claudel, *fiche d'édition illustrée d'une photographie de Larger*  
15,9 x 10,2 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

## GALERIE EUG. BLOT

Intimité par Camille Claudel, *fiche d'édition (n<sup>o</sup> 1788) illustrée d'une photographie de Larger*  
28 x 18,7 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

## GALERIE EUG. BLOT

«La Fortune», par C. Claudel, *fiche d'édition (n<sup>o</sup> 1752) illustrée d'une photographie de Larger*  
28 x 18,7 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

## GALERIE EUG. BLOT

Groupe Au Coin du feu par C. Claudel, *fiche d'édition (n<sup>o</sup> 1778) illustrée d'une photographie de Larger*  
28 x 18,7 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

## GALERIE EUG. BLOT

Buste Aurore par C. Claudel, *fiche d'édition (n<sup>o</sup> 1864) illustrée d'une photographie de Larger?*  
28 x 18,7 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

*Lettre d'Eugène Blot au Sous-secrétaire d'État des beaux-arts*, daté du 8 mars 1906

1 f., 27 x 21,5 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

*Arrêté de commande* à propos de la *Niobide blessée* (plâtre) de Camille Claudel, daté du 26 avril 1906  
1 f., 31 x 21 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

*Lettre de Camille Claudel au Sous-secrétaire d'État des beaux-arts*, daté du 30 mai 1906 par le tampon d'enregistrement

1 f., 15 x 11,3 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

Ministère de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes

*Note d'ordonnancement pour le paiement d'un acompte sur le prix de la Niobide blessée* (plâtre) de Camille Claudel, daté du 9 juillet 1906

1 f., 32 x 21,5 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

*Lettre de Camille Claudel au secrétaire d'État des beaux-arts*, daté du 6 octobre 1906 par le tampon d'enregistrement

1 f., 15 x 11,5 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

*Arrêté de commande* à propos de la *Niobide blessée* (bronze) de Camille Claudel, daté du 15 février 1907

1 f., 31 x 21 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

*Lettre de Camille Claudel au Sous-secrétaire d'État des beaux-arts*, daté du 4 avril 1907 par le tampon d'enregistrement

2 f., 16,5 x 12,3 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

## Galerie Eug. Blot

*Facture* pour l'acquisition par l'État de *L'Abandon* de Camille Claudel, daté du 20 juin 1907

1 f., 27,5 x 21,4 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

*Lettre de Camille Claudel au Ministre des beaux-arts*, daté du 25 juillet 1907 par le tampon d'enregistrement

2 f., 29,5 x 21 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

*Lettre de Camille Claudel au Sous-secrétaire d'État des beaux-arts*, daté du 19 septembre 1907 par le tampon d'enregistrement

1 f., 32 x 21 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

## Eugène MORAND

*Rapport au Sous-secrétaire d'État des beaux-arts* à propos de la *Niobide blessée* (bronze) de Camille Claudel, daté du 15 octobre 1907 par le tampon d'enregistrement

1 f., 31 x 21 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

## GALERIE EUG. BLOT

*Exposition de sculptures nouvelles de Camille Claudel et de peintures par Manguin, Marquet Puy, du 24 octobre au 10 novembre 1907*  
Catalogue, 13,6 x 10,7 cm  
Paris, Bibliothèque Marguerite-Durand

*Rapport au Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes à propos de la Niobide blessée (bronze) de Camille Claudel, daté du 15 décembre 1907*  
1 f., 31 x 21 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

Sous-secrétaire d'État des beaux-arts  
*Note à Camille Claudel à propos de la livraison de la Niobide blessée (bronze) au Dépôt des marbres, daté du ? décembre 1907*  
1 f., 27 x 21,5 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

## Eugène MORAND

*Note à propos de l'enregistrement à l'inventaire de la Niobide blessée (bronze) de Camille Claudel, daté du 20 décembre 1907*  
1 f., 21,5 x 13,5 cm  
Paris, Archives nationales de France (F<sup>21</sup> 4189)

## PAUL CLAUDEL

*Journa*  
Cahier n° 2  
F° 75, 5 septembre 1909  
36 x 43 cm  
Paris, Bibliothèque nationale de France

*Lettre de Camille Claudel à Paul Claudel, [1909 ?]*  
3 f.,  
Paris, Société des manuscrits des assureurs français

## AUGUSTE RODIN

*L'Art: Entretiens réunis par Paul Gsell, Paris, Grasset [1911]*  
24 x 19 cm  
Paris, Musée Rodin (362)

## PAUL CLAUDEL

«Camille Claudel, statuaire», *L'Art Décoratif* n° 193, juillet 1913  
29 x 21 cm  
Château-Thierry, Musée Jean de La Fontaine

*Lettre d'Auguste Rodin à Mathias Morhardt, daté du 28 mai 1914*  
1 f.,  
Paris, Bibliothèque nationale de France

*Lettre de Mathias Morhardt à Auguste Rodin, daté du 5 juin 1914*  
1 f., 21,2 x 26,9 cm  
Paris, Musée Rodin (Ms.256)

*Lettre d'Auguste Rodin à Mathias Morhardt, daté du 9 juin 1914*  
1 f.,  
Paris, Société des manuscrits des assureurs français

*Lettre de Camille Claudel à Paul Claudel, daté du 3 mars 1930*  
2 f., 17,5 x 22,5 cm  
Paris, Société des manuscrits des assureurs français

*Souvenirs d'Eugène Blot destinés à Jules Leblanc-Barbedienne à propos de sa rencontre avec Camille Claudel, daté du 17 décembre 1936*  
2 f., 27 x 21,2 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

*Contrat de cession des droits de fabrication sur plusieurs modèles des statuaires Camille Claudel, Jules Jouant et Hoetger, d'Eugène Blot à Jules Leblanc-Barbedienne, daté du 14 octobre 1937*  
2 f., 24,8 x 17,5 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

Liste des modèles remis par M. Blot à la Maison Barbedienne en 1937 et en 1938  
1 f., 27 x 20,8 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

A) *Renseignements fournis par Monsieur Blot père sur certaines œuvres de son Édition à la Maison Barbedienne*  
1 f., 27 x 20,8 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

B) *Renseignements fournis par Monsieur Blot père sur certaines œuvres de son Édition à la Maison Barbedienne*  
1 f., 27 x 20,8 cm  
Paris, Archives nationales de France (368 AP3)

## PAUL CLAUDEL

*Journal, Cahier n° 9 (1943-1949)*  
F° 110 verso et 111 recto, septembre-octobre 1943  
43 x 26,5 cm  
Paris, Société des manuscrits des assureurs français

## Camille CLAUDEL

*Rêve au coin du feu, 1900*  
Marbre et bronze, édition Eugène Blot, 1905 ?  
22 x 29,5 x 24,5 cm  
États-Unis, collection particulière



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 2005-011 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 24 mars 2005**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains et la réserve à l'État de ces mêmes terrains pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment le projet d'aire protégée du Lac Poncheville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de portions de l'un de ces terrains afin de les rouvrir à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ces portions de terrain pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celles-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32K/02 et 32K/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 15 février 2005 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État, pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville, les terrains dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

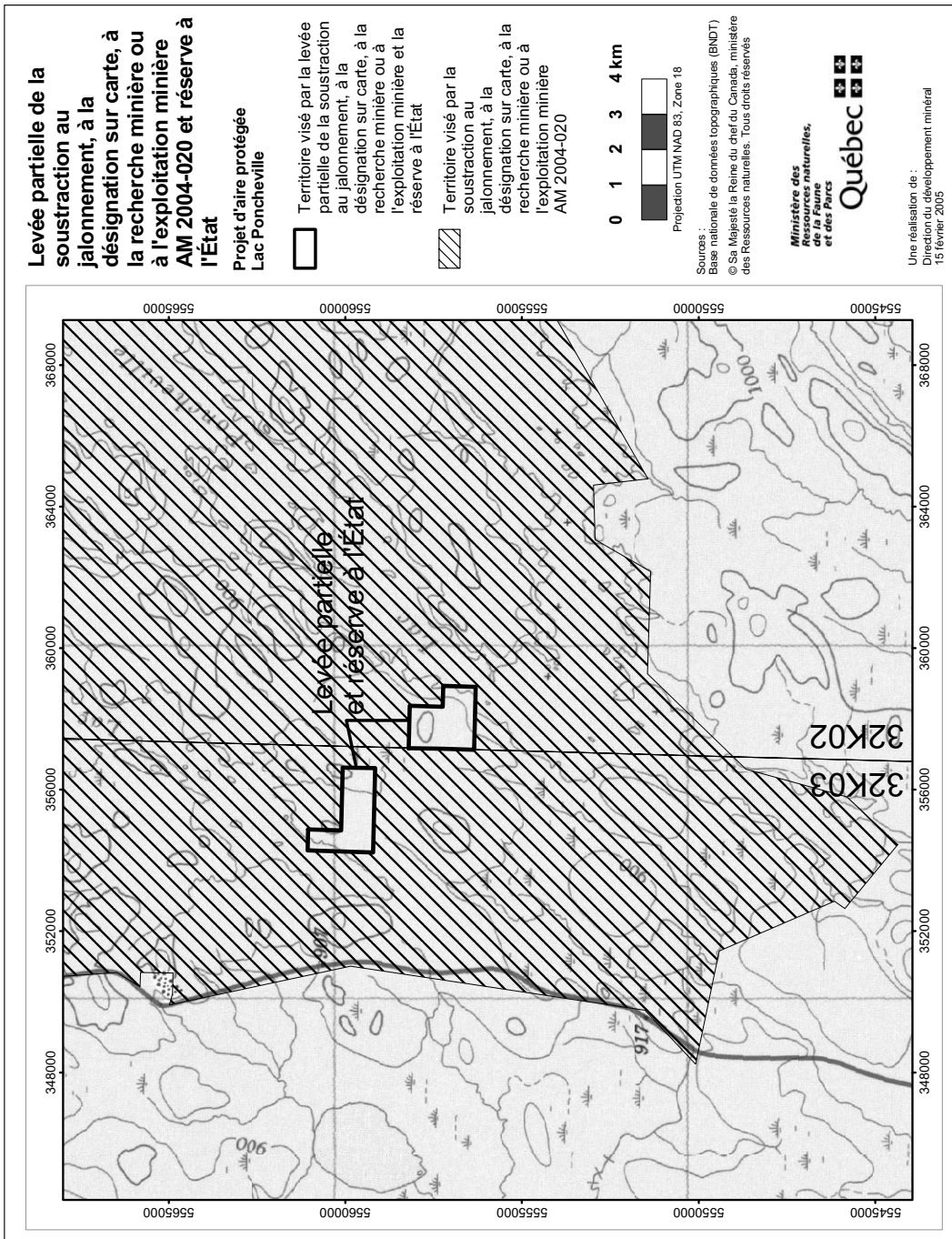
Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le sable et le gravier peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL



**A.M., 2005**

**Arrêté numéro AM 2005-012 du ministre  
des Ressources naturelles et de la Faune en date  
du 24 mars 2005**

CONCERNANT la modification des périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 pour les fins des projets d'aires protégées des Plaines de la rivière Turgeon et de Wawagotic-Esker-Mont Plamondon

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, dont les Plaines de la rivière Turgeon et Wawagotic-Esker-Mont Plamondon;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les périmètres des terrains faisant l'objet des projets d'aires protégées des Plaines de la rivière Turgeon et de Wawagotic-Esker-Mont Plamondon;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005 le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie les périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 du 15 juin 2004, pour les fins des projets d'aires protégées des Plaines de la rivière Turgeon et de Wawagotic-Esker-Mont Plamondon, en les remplaçant par les périmètres des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32E/02, 32E/07, 32E/10, 32L/02 et 32L/03, définis et représentés sur des plans préparés en date du 23 décembre 2004 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

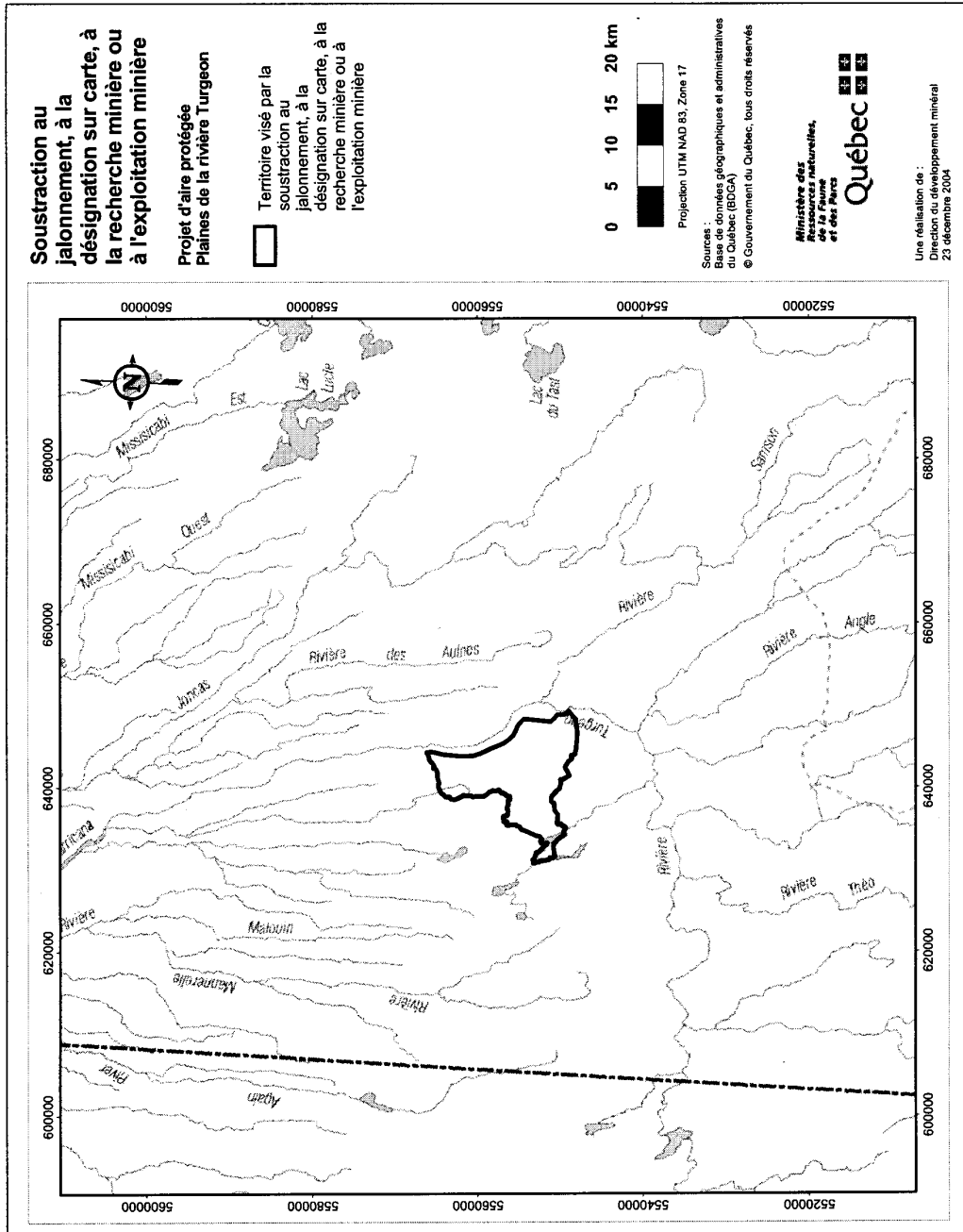
Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits soient soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 9753 et 16382 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

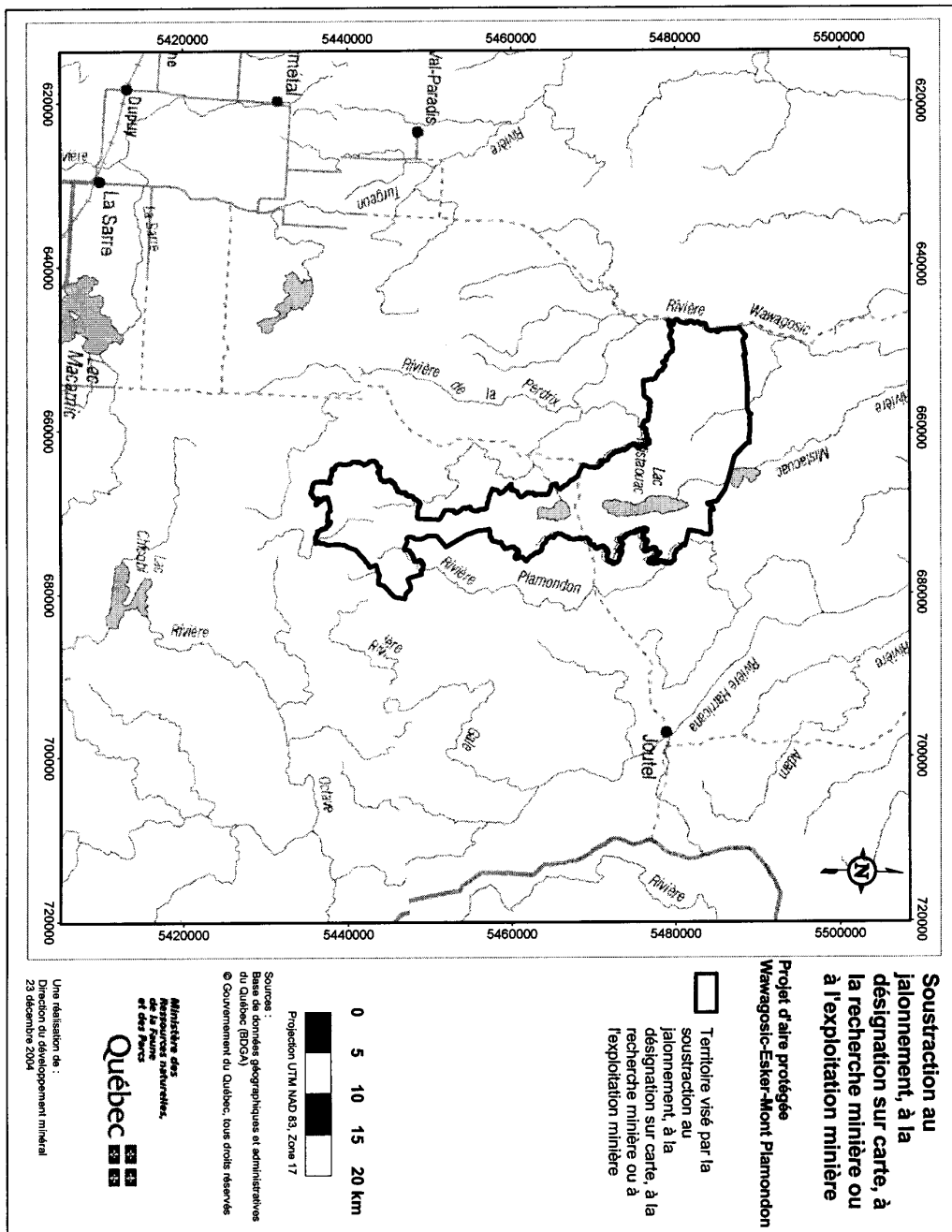
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL







## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Activités de chasse . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1133	Projet
Certains crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2005, Loi autorisant... . . . . . (2005, P.L. 91)	1101	
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	1129	M
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination de cinq membres . . . . .	1153	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	1139	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1133	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1135	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Teneur du permis de pourvoirie . . . . . (L.R.Q., c. C-61.1)	1131	M
Convention de la Baie-James et du Nord québécois — Convention concernant la mise en œuvre du chapitre 14 (santé) suite à la signature de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec . . . . .	1139	N
Corporation d'urgences-santé . . . . .	1141	N
Corporation d'urgences-santé — Nomination de Luc-André Gagnon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général . . . . .	1142	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de PPG Canada inc. et Alcan inc. pour le projet de restauration d'un tronçon de la rivière Saint-Louis sur le territoire de la Ville de Beauharnois . . . . .	1150	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de contournement de la route 155 sur le territoire de la Ville de La Tuque . . . . .	1147	N
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval . . . . . (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	1137	Décision
El Paso Corporation — Cession de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est à Pétro-Canada . . . . .	1146	N

Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	1137	Décision
Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, Loi assurant la mise en œuvre de l'..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 71)	1087	
Entente entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin et le gouvernement du Canada et entente entre la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce et Ovascène . . . . .	1145	N
Établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud, Loi abrogeant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur . . . . . (2004, c. 40)	1127	
Forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (2005, P.L. 71)	1087	
Forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1 <sup>er</sup> avril 2006, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée . . . (2005, P.L. 71)	1087	
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 71)	1087	
Forêts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 71)	1087	
Frais exigibles et remise des objets confisqués . . . . . (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1129	M
Identification des électeurs . . . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1130	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1154	N
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains et réserve à l'État de ces mêmes terrains pour les fins du projet d'aire protégée du Lac Poncheville . . . . .	1169	N
Liste des projets de loi sanctionnés (22 mars 2005) . . . . .	1085	
Loi électorale — Identification des électeurs . . . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	1130	N
Ministère du Revenu, Loi modifiant la Loi sur le... . . . . . (2005, P.L. 77)	1097	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2005, P.L. 77)	1097	
Modification au décret n° 289-2000 du 15 mars 2000 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires . . . . .	1140	N



Modification des périmètres des terrains soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-020 pour les fins des projets d'aires protégées des Plaines de la rivière Turgeon et de Wawagosis-Esker-Mont Plamondon .....	1172	N
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée .....	1097	
(2005, P.L. 77)		
Programme Nouveaux Horizons pour les aînés — Protocole d'entente Canada-Québec et accords de subvention avec des organismes municipaux et publics .....	1152	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Hubert Manseau, président-directeur général .....	1147	N
Tarification reliée à l'exploitation de la faune .....	1135	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Teneur du permis de pourvoirie .....	1131	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

